



FINANCIAL
SERVICES

POLICE D'ASSURANCE **ASSURANCE AUTO**

CONDITIONS GÉNÉRALES

véhicules automoteurs

Table des matières

Conditions Générales - Titre I.....	3
Dommages occasionnés par votre véhicule automoteur Responsabilité Civile	3
1 - Préface	3
2 - Extensions de garantie propres à votre Assurance Auto via Yuzzu.....	4
Conditions Générales - Titre II.....	9
Dommages à votre véhicule automoteur mini omnium, omnium essentium et full omnium	9
1 - Dommages à votre véhicule automoteur	9
2 - Définitions des garanties/risques assurés	10
3 - Prestations de l'assurance	11
4 - Sinistres	14
5 - Dispositions administratives	16
Conditions Générales - Titre III.....	17
Lésions corporelles subies par le conducteur	17
1 - Formule Tout Conducteur	17
2 - Etendue de la garantie	17
3 - En cas de sinistre.....	19
4 - Dispositions administratives	19
Conditions Générales - Titre IV	20
Protection Juridique Circulation	20
1 - Protection juridique Circulation.....	20
2 – Définitions	20
3 - Etendue de la garantie	21
4 - En cas de sinistre.....	23
5 - Dispositions administratives	25
Conditions Générales - Titre V	26
Services d'assistance en option.....	26
1 – Dispositions communes	26
2 – Assistance Véhicule de remplacement en cas d'accident en Belgique	28
3 – Assistance Panne en Belgique	29
4 – Assistance à l'étranger: véhicule et personnes	30
Conditions Générales - Titre VI	37
Dispositions administratives.....	37
Conditions Générales - Titre VII	44
Services d'assistance inclus	44
Conditions Générales - Titre VIII	46
ANNEXE : CONDITIONS MINIMALES.....	50
TITRE I - Dispositions applicables à tout le contrat.....	51

CHAPITRE I - Définitions.....	51
Article 1 - Définitions	51
CHAPITRE II - Le contrat	51
Section 1 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat.....	51
Section 2 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat	52
Section 3 - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	53
Section 4 - Durée - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance	55
Section 5 - Suspension du contrat	57
Section 6 - Fin du contrat	57
CHAPITRE III - Sinistre	60
CHAPITRE IV - L'attestation des sinistres qui se sont produits.....	61
CHAPITRE V - Communications.....	61
TITRE II - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile	62
CHAPITRE I - La garantie	62
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur.....	63
TITRE III - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	65
CHAPITRE I - L'obligation d'indemnisation	65
Section 1 - Base légale	65
Section 2 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	65
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur.....	65
TITRE IV - Dispositions applicables aux garanties complémentaires	66
CHAPITRE I - Les garanties	66
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur.....	67
CHAPITRE III - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents.....	67

Conditions Générales - Titre I

DOMMAGES OCCASIONNES PAR VOTRE VEHICULE AUTOMOTEUR RESPONSABILITE CIVILE

1 - Préface

Cher client,

Votre contrat Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs (R.C. Auto) se compose des Conditions Générales et Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction entre elles.

Les « Conditions Minimales » ^(*), dont le contenu intégral est disponible en annexe à la présente et sur notre site internet ([Conditions générales | Yuzzu](#)), en constituent le fondement légal.

Ce texte décrit en détail tous les droits et obligations des parties au contrat.

Les articles du Titre I qui suivent, complètent les garanties mais ne se substituent pas à la loi qui prime toujours en cas de divergence.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

^(*) Plus précisément le texte annexé à l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

2 - Extensions de garantie propres à votre Assurance Auto via Yuzzu

Les Conditions Minimales des contrats d'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont obligatoires et communes à toutes les compagnies d'assurance belges. En tant que client Yuzzu, vous bénéficiez de plusieurs extensions à ces Conditions Minimales, elles sont reprises dans les articles ci-dessous. Ces extensions ne sont acquises que durant la validité de l'assurance obligatoire de la responsabilité du véhicule désigné.

Définitions

Assureur : AXA Belgium _ BE0404483367_ compagnie d'assurance agréée auprès de la BNB sous le n° 0039 et dont le siège social est établi Place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles.

Nous : Yuzzu S.A. dont le siège social est établi Boulevard du Régent 7 à 1000 Bruxelles, agréé comme souscripteur mandaté non-vie auprès de la FSMA sous le n°0456.511.494, , et agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

Vous : Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Article 1 - Que se passe-t-il si votre véhicule automoteur est temporairement remplacé?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement, appartenant à un tiers et affecté au même usage, sans pour autant que soit délivrer un certificat d'assurance.

Est assurée tant votre responsabilité que celle du propriétaire, du détenteur ou de tout conducteur ayant atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur pendant 30 jours à compter du jour où votre véhicule automoteur est devenu temporairement inutilisable. La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement à condition que vous nous fournissiez la preuve de l'immobilisation du véhicule. Si le remplacement dépasse les 30 jours, vous devez nous contacter pour que nous puissions modifier votre contrat.

Article 2 - Que se passe-t-il si vous conduisez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur conduit à titre occasionnel, appartenant à un tiers et affecté au même usage. Votre responsabilité est assurée ainsi que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement dans votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Cette extension de garantie ne s'applique pas :

- si votre véhicule automoteur est un taxi, un autobus, un autocar ou un(e) camion(nette);
- si vous, le preneur d'assurance, ou le propriétaire êtes une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur automobile.

Article 3 - Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de plus de 750 kg ?

Est également assurée votre responsabilité lorsque vous tractez une remorque de plus de 750 kg. Toutefois l'utilisation de cette remorque doit nous être renseignée préalablement à son usage, faute de quoi nous pourrions invoquer l'omission et exercer un recours sur cette base.

Article 4 - Quelle extension importante de l'indemnisation prévoyons-nous en cas d'accident à l'étranger (Yuzzu Europe) ?

Nous payons, aux assurés victimes d'un accident de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec le véhicule assuré, un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir, la différence entre l'indemnité qui leur est due d'après le droit étranger applicable à l'accident et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation.

1. Qui est assuré ?

1.1 Pourvu que vous ayez la qualité de conducteur ou de passager, vous êtes assuré ainsi que :

- Les personnes vivant dans votre foyer ;
- Les enfants non-cohabitants, les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, qui sont fiscalement à charge.

Sont assurées, selon les cas, les personnes indiquées sous le statut de personne physique ou celles indiquées sous le statut de personne morale.

1.2 Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, sont assurés :

- Les assurés définis ci-dessus ;
- Les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

1.3 Les tiers-payeurs et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

2. Objet du contrat

La garantie est acquise pour un accident survenu avec le véhicule désigné ou lors de l'utilisation d'un véhicule de remplacement temporaire.

3. Dans quels pays la garantie est-elle acquise ?

Dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse.

4. En cas de sinistre, comment l'indemnité est-elle calculée et quels sont les plafonds ?

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constituant son dommage corporel. L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions des tiers-payeurs (ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, des interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées) et des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire.

L'assuré (ou son ayant-droit) passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur (ou son ayant-droit) est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

L'intervention est limitée à 500.000,00 € par assuré.

5. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?

Ne sont pas couverts, les dommages :

- Causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique;
- Résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini au point 5 de l'article 4 du Titre IV, ne sont pas exclus et les dispositions de la loi du 1 avril 2017 modifié par la loi du 3 mai 2024 s'appliquent;
- Lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve;
- Lorsque le véhicule assuré est volé;
- Lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Ne sont pas couverts, les dommages au conducteur :

- Dont il est établi qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - Un pari ou un défi
 - Abus de confiance ou de détournement
- Survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

Il nous appartient d'apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

6. Quelles sont les dispositions spécifiques applicables à cette garantie en cas de sinistre ?

Les dispositions relatives à la responsabilité civile automobile sont applicables à cette garantie avec application des spécificités suivantes :

6.1 Vous-même ou l'assuré, vous engagez à déclarer le sinistre dans les plus brefs délais et au plus tard lors du retour en Belgique.

6.2 Quelles sont nos obligations si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge ?

6.2.1 Indemnisation d'un passager :

S'il est établi que le droit étranger applicable à l'accident n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge.

Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.

6.2.2 Indemnisation du conducteur :

Quand le débiteur est un assureur responsabilité civile automobile, il est versé immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive. Il lui est payé dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.

Quand le débiteur n'est pas un assureur responsabilité civile automobile, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire. Il est versés à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

6.3 Quelles sont nos obligations si l'indemnité due selon le droit étranger est supérieure à l'indemnité due selon le droit belge ?

Nous ne payons pas de complément d'indemnité à l'assuré. Cependant, nous lui versons immédiatement le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

Article 5 – Que se passe-t-il si vous faites appel à un BOB?

Une intervention est prévue en cas d'accident de la circulation, partiellement ou totalement en tort si vous ou le conducteur habituel ou occasionnel n'êtes plus en mesure de conduire le véhicule assuré, au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique, d'état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue, et que vous faites appel à un BOB pour vous faire reconduire chez vous après une activité de loisirs.

1. Qui est BOB ?

Une personne physique qui rend service à titre bénévole en qualité de conducteur du véhicule assuré.

Le BOB ne peut être :

- Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) ;
- Le propriétaire du véhicule désigné ;
- Le détenteur habituel du véhicule désigné ;
- Le conducteur habituel ou occasionnel du véhicule assuré repris dans les Conditions Particulières.

2. Quel est le véhicule assuré ?

Le véhicule assuré est le véhicule assuré par la garantie Responsabilité Civile . Automobile de votre contrat à savoir le véhicule désigné ou le véhicule de remplacement temporaire.

3. Dans quels pays la garantie est-elle acquise ?

En Belgique ou dans un rayon de maximum 50 km au-delà de nos frontières.

4. Quelles sont les limites d'intervention ?

- Les dommages matériels causés par le BOB au véhicule assuré, sont assurés à concurrence de 10.000,00€ (non indexé) maximum par sinistre ;
- Les dommages corporels personnels du BOB, sont assurés à concurrence de 100.000,00 € (non indexé) maximum par sinistre ;
- Le retour du BOB après le sinistre à son domicile, est pris en charge à concurrence d'un (1) chèque taxi de maximum 100,00 € par sinistre.

5. Quelles sont les exclusions de la garantie BOB?

Cette extension de garantie ne s'applique pas :

- si votre véhicule circule avec une plaque commerciale ou d'immatriculation temporaire;
- si votre véhicule est un véhicule de location court terme;
- si une intervention par un assureur omnium et/ou via une quelconque autre assurance ou organisme assimilé

est possible;

- si le BOB se trouve dans un état qui le rend inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique, d'état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue;
- si le BOB ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour conduire un véhicule;
- si le BOB est privé ou déchu du droit de conduire et n'est donc pas titulaire d'un permis de conduire valable.

Ne sont jamais couverts les dommages :

- Causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique;
- Résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini par le point 5 de l'article 4 du Titre IV, ne sont pas exclus et les dispositions de la loi du 01^{er} avril 2017 modifiées par la loi du 3 mai 2024 s'appliquent;
- Résultant de la participation du BOB à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve ;
- Lorsque le véhicule assuré est volé ;
- Dont il est établi qu'ils résultent de la non-conformité du véhicule assuré à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de contrôle technique valable.

Ne sont pas couverts les dommages du BOB :

- Dont il est établi qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du BOB :
 - Un pari ou un défi
 - Abus de confiance ou de détournement
- Survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

Il nous appartient d'apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

6. Quelles sont les dispositions spécifiques applicables à cette garantie BOB en cas de sinistre ?

Les dispositions relatives à la responsabilité civile automobile sont applicables à cette garantie avec application des spécificités suivantes :

6.1. La preuve de l'accident de la circulation doit être rapportée par un constat amiable contresigné par l'autre partie impliquée dans l'accident de circulation, ou, à défaut, par un procès-verbal dressé dans les 24 heures après l'accident par les autorités compétentes.

6.2. Comment est indemnisé le dommage matériel du véhicule assuré ?

1. En cas de réparation

Si le véhicule assuré est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule sur base du montant des réparations fixé par notre expert auprès de l'un de nos garages conventionnés auquel la TVA légalement non récupérable est rajoutée. Une franchise de 500,00€ est déduite de l'indemnité.

L'indemnité n'inclut pas la privation de jouissance du véhicule assuré.

Le choix du réparateur pour les dommages matériels au véhicule assuré doit se porter sur un de nos garages conventionnés.

2. En cas de perte totale (telle que définie à l'article 10 du Titre II)

L'indemnité fixée par notre expert est calculée en valeur réelle au jour du sinistre, déduction faite du prix de l'épave en cas de perte totale, et inclut la TVA non récupérable, la TMC (Taxe de Mise en Circulation) ainsi que les frais d'immatriculation comptés par la DIV lorsque vous voulez immatriculer un nouveau véhicule ou un véhicule d'occasion après un sinistre ou que vous voulez obtenir un duplicata de votre plaque d'immatriculation endommagée. Si le véhicule assuré dispose d'une plaque d'immatriculation personnalisée ou lorsque vous souhaitez une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation, nous n'interviendrons pas pour ce coût.

Une franchise de 500,00 € est déduite de l'indemnité.

L'indemnité n'inclut pas la privation de jouissance du véhicule assuré.

6.3. Comment est indemnisé le dommage corporel/décès du BOB ?

Le BOB ne peut bénéficier d'un cumul des indemnités.

En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un accident de la circulation garanti, l'indemnisation se fera sous déduction des prestations indemnitaires :

- en remboursement des mêmes frais funéraires à quelque titre que ce soit,
- et après application et épuisement de toutes assurances portant sur le même intérêt et le même risque,
- de tout assureur ou organisme de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie-invalidité.

Nous calculons l'indemnité qui revient personnellement au BOB selon les règles du droit commun belge de la réparation du dommage : il s'agit des règles utilisées par les cours et tribunaux belges pour calculer l'indemnité revenant à une

victime ayant subi un dommage corporel suite à un accident de circulation.

Article 6 - Service d'assistance inclus

Pour cette extension de garantie, nous vous renvoyons au Titre VII des présentes Conditions Générales.

Conditions Générales - Titre II

DOMMAGES À VOTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR MINI OMNIUM, OMNIUM ESSENTIUM ET FULL OMNIUM

Votre véhicule automoteur est assuré suivant votre choix repris aux Conditions Particulières et conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Dommages à votre véhicule automoteur

Article 1 - Quelle formule d'assurance peut être conclue ?

Les garanties proposées pour couvrir les risques assurables (définis dans leurs articles respectivement consacrés) peuvent être souscrites selon trois formules. Le tableau ci-dessous indique quelles garanties sont couvertes dans chaque formule. Le choix de la formule que vous avez choisie est indiqué dans les Conditions Particulières.

Garanties/Risques assurés		Mini Omnium	Omnium Essentium	Full Omnium
Incendie (Article 5)		•	•	•
Vol (Article 6)		•	•	•
Bris de glace (Article 7)		•	•	•
Forces de la nature et Heurts d'animaux (Article 8)		•	•	•
Dégâts Matériels (Article 9)	Perte totale (Article 9.1)		•	•
	Dommage partiel (Article 9.2)			•

Article 2 - Quel est le véhicule automoteur assuré ?

Le « véhicule automoteur assuré » est le véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières;

Est assimilé au véhicule automoteur assuré : le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c.à.d. un véhicule automoteur de la même catégorie appartenant à un tiers, qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois – de date à date – le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable. La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant dans son foyer ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Article 3 – Quelles informations devez-vous nous communiquer sur votre véhicule ?

L'acceptation du risque souscrit et l'estimation de la prime sont déterminées par les informations que vous nous communiquez et qui sont mentionnées dans les Conditions Particulières de votre contrat :

- L'identification du véhicule automoteur désigné ;
- La date de première mise en circulation du véhicule automoteur désigné ;
- La valeur facture, c'est-à-dire le montant que vous avez payé (en ce compris la T.V.A, les options et les réductions accordées à l'achat, et en excluant l'éventuel bénéfice d'une reprise d'ancien véhicule ou de packs se rapportant à un service) et qui est inscrit sur la facture d'achat du véhicule automoteur désigné, lorsque l'information est sollicitée par nous lors de la souscription ;
- La valeur assurée, lorsque l'information est sollicitée par nous lors de la souscription ;
- La date de la facture du véhicule automoteur désigné, lorsque l'information est sollicitée par nous lors de la souscription.

Article 4 - Qui est assuré ?

Le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré et les passagers dans le véhicule automoteur assuré au moment du sinistre.

Toutefois, ne sont pas assurées les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre ; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurions versée.

2 - Définitions des garanties/risques assurés

Article 5 - Incendie

Le véhicule désigné est assuré, sans franchise, exclusivement contre les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique.

Article 6 - Vol

Sont assurés sans franchise, la disparition par suite de vol (y compris le carjacking et le homejacking), la destruction ou le dommage partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol :

1. du véhicule automoteur désigné ou des parties de celui-ci ;
2. des accessoires fixes ; c'est-à-dire ce qui ne sont pas démontables sans rupture, déchirement ou démontage.

Sont également couverts:

- les frais de remplacement des serrures ou de reprogrammation du système des clés codées et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ;
- le coût du remplacement de la plaque volée ;
- les objets transportés (en ce compris les duplicatas des documents de bord, plaque d'immatriculation...) à concurrence de 125,00 € par sinistre en cas d'effraction.

Le vandalisme à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol n'est toutefois pas couvert.

Article 7 – Bris de glace

Il s'agit du bris ou de tout autre dommage, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit en verre du véhicule automoteur.

La garantie Bris de glace n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement.

Par événement accidentel, on entend un événement soudain, involontaire et imprévisible.

Article 8 - Forces de la nature et Heurts d'animaux

1. Forces de la nature

Est assuré, sans franchise, le dommage partiel au véhicule ou la destruction du véhicule automoteur assuré, par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la grêle, des hautes marées ou inondations, au vent de tempête qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure constatée par la station d'observation météorologique la plus proche, ainsi que des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou raz-de-marée à l'étranger.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré sont la conséquence directe d'un des phénomènes naturels susmentionnés.

2. Heurts d'animaux

Est assuré sans franchise, le dommage partiel au véhicule ou la destruction du véhicule automoteur assuré résultant d'un choc avec des animaux.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré sont la conséquence directe d'un impact contre l'extérieur du véhicule.

Sont assurés les dégâts occasionnés au véhicule assuré par des rongeurs.

Article 9 - Dégâts Matériels

Il s'agit du dommage partiel au véhicule ou la destruction (perte totale) du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport (chargement et déchargement compris) par terre, par mer et par air.

1. Définition de perte totale du véhicule automoteur assuré

Il y a perte totale:

- lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable ;

- lorsque les frais de réparation, T.V.A. non-récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une Perte Totale dès que les frais de réparation s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle de votre véhicule automoteur ;

On entend par valeur réelle, la valeur du véhicule automoteur assuré avant le sinistre, déterminée par expertise.

- en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès de l'autorité compétente.

2. Définition du dommage partiel du véhicule automoteur assuré

Il y a dommage partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

3 - Prestations de l'assurance

Article 10 - Comment l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré est-elle estimée ?

L'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré est déterminée soit en valeur réelle soit en valeur conventionnelle selon la formule souscrite lors de la conclusion du contrat (ou lors de tout changement des Conditions Particulières en cours du contrat).

1. Valeur réelle

Sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières, l'indemnité en cas de sinistre couvert, s'établit en valeur réelle, sur base de :

- a) La valeur réelle du véhicule automoteur assuré telle que fixée par l'expert au jour du sinistre ;
- b) En ajoutant la T.V.A., non-récupérable, calculée sur la valeur telle que déterminée au point précédent ;
- c) En déduisant du montant ainsi déterminé la valeur de l'épave, sauf si vous nous mandatez pour la vendre à votre nom, pour notre compte.

2. Valeur conventionnelle

L'indemnité s'établit en valeur conventionnelle selon les modalités prévues aux Conditions Particulières de votre contrat, lorsque le véhicule automoteur désigné est éligible à une formule disponible au moment de la souscription (ou lors de tout changement de vos Conditions Particulières en cours du contrat) et choisie par vous.

Dans ce cas, l'indemnité s'établit en valeur conventionnelle :

- a) En déduisant de la valeur assurée le montant prévu dans vos Conditions Particulières ;
- b) En ajoutant la T.V.A. non-récupérable, calculée sur la valeur déterminée au point précédent ;
- c) En déduisant du montant ainsi déterminé, la valeur de l'épave, à moins que vous nous mandatez pour la vendre à votre nom pour notre compte.

Si la valeur facture déclarée à la souscription est surestimée et que le risque aurait été accepté, l'indemnité n'est due qu'à concurrence de ce que vous deviez déclarer.

L'indemnisation en valeur conventionnelle n'est jamais acquise et est convertie en valeur réelle lorsque :

- la perte totale affecte le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
- elle est moins favorable pour l'assuré que l'indemnisation en valeur réelle ;
- nous ne recevons pas la facture d'achat du véhicule automoteur désigné et qu'elle n'a pas été communiquée lors de la souscription.

3. Remboursement de la TMC

Est remboursée, en cas de perte totale assurée du véhicule désigné, la taxe de mise en circulation (T.M.C.) qui a été payée lors de l'immatriculation du véhicule désigné et ce jusqu'à 1.500,00 €. Ce remboursement s'effectue de la manière suivante :

Age du véhicule automoteur au moment de la perte totale	Indemnisation T.M.C. en %
<i>Moins d'1 an</i>	100
<i>1 an jusqu'à moins de 2 ans</i>	90
<i>2 ans jusqu'à moins de 3 ans</i>	80
<i>3 ans jusqu'à moins de 4 ans</i>	70
<i>4 ans jusqu'à moins de 5 ans</i>	60
<i>5 ans jusqu'à moins de 6 ans</i>	50

10 unités de pourcentage seront déduites par année supplémentaire.

En aucun cas, la T.M.C. ne sera inférieure à 62,00 €. Pour les véhicules de 10 ans ou plus, le remboursement de la T.M.C. s'élève à 62,00 €.

4. Précisions

Sont également indemnisés :

- Les accessoires montés ultérieurement à la souscription de cette assurance, à concurrence de maximum 1.500,00 € hors TVA à condition que vous nous fournissiez une facture. Lorsque ce montant est dépassé, cela doit nous être expressément communiqué pour accord préalable ;
- Le système antivol ;
- Les câbles de recharge de moins de 5 ans à concurrence de maximum 1.000,00 € hors TVA des véhicules à motorisation électrique ou hybride.

Article 11 – Quelles sont les règles spécifiques pour le véhicule de remplacement ?

En cas de sinistre affectant un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable, les règles suivantes sont d'application :

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en valeur réelle ;
- elle ne peut pas excéder la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.

Article 12 – Quelles sont les indemnisations en cas de dommage partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte :

- les frais de réparation; toutefois, les frais de main-d'œuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail ;
- la T.V.A. non-récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Nous intervenons sur la base de la facture de réparation.

Article 13 – Quelles sont les autres prestations ?

En cas de perte totale et en cas de réparation du véhicule assuré, est indemnisé jusqu'à 750,00 € (hors taxes) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :

- le garage provisoire ;
- le remorquage ;
- le démontage nécessité par l'évaluation du dommage ;
- le contrôle technique après réparation du véhicule.

Article 14 – Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

- En cas d'application d'une franchise comme prévu à l'article 15 du Titre II;
- Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié à la suite de la non-réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Article 15 – Franchise

La franchise est la partie des frais qui reste à votre charge en cas de sinistre.

1. Dégâts Matériels

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque sinistre assuré dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels, la franchise éventuellement prévue aux Conditions Particulières.

Cette franchise ne sera pas d'application lorsqu'il s'agit d'un sinistre couvert et qu'il apparaît que le tiers identifié est entièrement responsable du sinistre.

- a. lorsqu'il apparaît que le tiers identifié est entièrement responsable du sinistre ;
- b. et que vous êtes incontestablement dans votre droit.

2. Bris de glace

Une franchise de 20% du montant du sinistre est d'application pour le pare-brise. Cette franchise n'est pas d'application lorsque :

- la vitre endommagée n'est pas remplacée, mais seulement réparée ;
- si le remplacement est effectué par une firme agréée par l'assureur.

Article 16 – Dans quels pays la garantie est-elle acquise ?

La garantie est acquise dans les pays mentionnés sur le certificat d'assurance délivré par votre assureur.

Article 17 – Dans quels cas la garantie n'est-elle pas acquise ?

Ne sont jamais couverts :

- les équipements lorsqu'ils sont détachés du véhicule ;
- les équipements électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au véhicule, comme par exemples les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia. Cependant, les câbles de recharge de moins de 5 ans des véhicules à motorisation électrique ou hybride sont couverts tels que prévu à l'Article 10 du Titre II;
- les batteries d'un véhicule à propulsion électrique ou hybride lorsque vous n'en êtes pas propriétaire ;
- les cas d'usure ou de dysfonctionnement des batteries d'un véhicule à propulsion électrique ou hybride ;
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (les GSM, les smartphones, les CD, les laptops, les lecteurs DVD/MP3, les tablettes, ...) ;
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location ;
- les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique ;
- les dommages résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini au point 5 de l'article 4 du Titre IV, ne sont pas exclus et les dispositions de la loi du 01^{er} avril 2017 modifiées par de la loi du 3 mai 2024 s'appliquent ;
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance ;
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/L dans le sang ou de 0,22 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi.
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent de la non-conformité du véhicule assuré à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de contrôle technique valable ;
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide ;
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique;
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des quatre dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que :

- vous-même, votre conjoint ;
- une personne vivant dans votre foyer ;
- vos hôtes ;
- un membre de votre personnel domestique ;
- vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe ;

et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du sinistre, autre que les personnes précitées.

Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes :

1. Vol

La garantie n'est pas acquise pour :

- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :
 - a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés ;
 - b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés ;
 - c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du système de prévention contre le vol se trouvaient dans ou sur votre véhicule automoteur. Cette exclusion n'est pas d'application en cas de stationnement dans un garage individuel fermé à clé ;
 - d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé.
- le vol ou la tentative de vol ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant dans votre foyer ;
- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des antennes, rétroviseurs, emblèmes, essuie-glaces ou enjoliveurs sauf si au moment du sinistre, le véhicule désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y a eu effraction ;
- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

2. Dégâts Matériels

La garantie n'est pas acquise pour les dommages :

- causés aux pneumatiques et jantes, sauf lorsqu'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
- aux parties du véhicule assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage, ou de matériaux, à un défaut manifeste d'entretien ou à une erreur de carburant ;
- du fait de la surcharge du véhicule ;
- du fait des animaux, marchandises et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

4 - Sinistres

Article 18 - Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Conformément à la loi, en cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, soit les indemnités et/ou interventions dues seront réduites ou supprimées soit le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre sera réclamé.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le sinistre:

nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)

- dans les 24 heures de la survenance du sinistre, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ;
- dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard, dans les autres cas.

et de plus:

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police, compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique ;
- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
- en cas de heurt avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident ;
- en cas de perte totale ou de vol, nous fournir ou à notre expert, sur demande, la facture d'achat du véhicule désigné. Si le propriétaire du véhicule désigné est une société de leasing/renting : fournir à notre demande le tableau dans lequel figure le montant déjà remboursé par vos soins et le montant encore à payer.

2. Collaborer au règlement du sinistre:

- garder et transmettre à notre demande tous les documents qui sont de nature à établir la propriété et la valeur du véhicule et de ses accessoires, comme la facture d'achat, les factures de réparation et d'entretien, le placement du système d'alarme, le second volet du certificat d'immatriculation, un éventuel avenant de financement, la copie d'un contrat de renting ou de leasing... ;
- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance

- du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;
- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé et que vous en avez eu connaissance ;
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, optez dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit ;
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

Article 19 - Quelles sont nos obligations en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
- payer l'indemnité due à l'assuré dans les meilleurs délais et au plus tard conformément aux délais légaux.

Cas particulier : existence d'un contrat de leasing/renting.

Le montant de l'indemnité sera payée selon les Conditions Particulières de votre contrat Assurance Auto.

Dans les cas déterminés ci-dessous nous pouvons être amenés à payer l'indemnité à la société de renting/leasing avec laquelle vous avez souscrit un contrat :

- lorsqu'il existe une clause particulière dans votre contrat auto stipulant que les indemnités en cas de perte totale du véhicule assuré doivent être versées directement à la société leasing/renting avec laquelle vous avez un contrat ;
- lorsqu'au cours de la vie de votre contrat Assurance Auto, un avenant a été rédigé entre vous, l'assureur et la société de renting/leasing pour confirmer qu'en cas de perte totale du véhicule assuré, nous devons payer au bénéficiaire désigné dans les Conditions Particulières de votre contrat ;
- en cas d'opposition recommandée : si un courrier nous est envoyé de façon spontanée par une société de leasing/renting expliquant pourquoi nous ne pouvons pas directement vous payer ;
- lorsqu'une saisie-arrêt est faite entre les mains de l'assureur par exploit d'huissier qui nous interdit de vous payer.

Sauf disposition contraire, si le montant de l'indemnité dépasse le solde restant dû réclamé par la société de renting/leasing, nous payons le solde restant dû couvert par le contrat de l'assuré à la société de renting/leasing et nous payons le surplus au preneur d'assurance.

Article 20 - Quand pouvez-vous procéder à la réparation ?

Avant de faire procéder aux réparations, vous devez avoir obtenu notre accord.

S'il existe un motif urgent en dehors des heures d'ouverture de nos bureaux, vous pouvez procéder aux réparations provisoires et de sauvegarde sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation n'excède pas un maximum de 1.250,00 € et que la dépense soit étayée par une facture détaillée.

Article 21 - Pour le vol

L'indemnité (Article 10 Titre II) pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition.

Si, passé ce délai, si le bien assuré est retrouvé, il est vendu pour compte de l'assureur à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.

Vous devez nous signaler la récupération du véhicule automoteur dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.

En cas de vol du bien assuré, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol. Nous nous réservons le droit de refuser notre intervention si vous ne pouvez pas répondre à notre demande.

Article 22 - Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsqu'il est établi:

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou ;
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou ;
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou ;
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été

déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

Article 23 - Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers-expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers-expert sont supportés par moitié.

Les experts et le tiers-expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5 - Dispositions administratives

Article 24 - Quand la garantie prend-elle cours ?

La garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières de votre contrat.

Article 25 - Quelles sont vos obligations en cours de contrat ?

1. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons l'intervention et vous devrez rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule. Exemple : passage d'un usage privé du véhicule à un usage professionnel ;
- aux caractéristiques du véhicule. Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule ;
- aux équipements complémentaires placés après l'acquisition du véhicule à l'exception du système antivol et/ou du système « après vol » même si leur placement n'est pas obligatoire. Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces équipements en tout ou en partie ultérieurement à la souscription de cette assurance, l'intervention se fait à concurrence de maximum de 1.500,00 € hors TVA à condition que vous fournissiez une facture ;
- au preneur d'assurance. Exemple : apport du véhicule en société ;
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné. Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, à la suite d'une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat. Le cas échéant, nous sommes en droit de vous demander à tout moment de nous adresser une déclaration sur l'honneur attestant de votre capacité à la conduite telle que vérifiée par un médecin ou par les organismes officiels habilités à effectuer pareille vérification.

2. Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Pendant ce délai:

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence des conditions précédemment applicables au véhicule désigné ;
- la garantie vol s'applique que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau véhicule et de la liste en vigueur au moment du remplacement des systèmes antivol agréés par l'Assureur et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

Conditions Générales - Titre III

LESIONS CORPORELLES SUBIES PAR LE CONDUCTEUR

1 - Formule Tout Conducteur

Suivant votre choix aux Conditions Particulières, le risque "lésions corporelles subies par le conducteur", est assuré conformément aux conditions qui suivent.

La formule Tout Conducteur se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de votre contrat ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1. Définitions

Assureur : AXA Belgium _ BE0404483367_ la compagnie d'assurance agréée auprès de la BNB sous le n° 0039 et dont le siège social est établi Place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles.

Nous : Yuzzu S.A. dont le siège social est établi Boulevard du Régent 7 à 1000 Bruxelles, agréé comme souscripteur mandaté non-vie auprès de la FSMA sous le n°0456.511.494, , et agissant au nom et pour le compte de l'Assureur dans les limites de son mandat.

Vous, l'Assuré :

Les personnes suivantes :

1. le preneur d'assurance en tant que conducteur du véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte ;
2. les autres conducteurs auxquels le preneur d'assurance a confié le véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte : membre de sa famille, amis, voisins ou tout autre conducteur disposant de son autorisation. Les conducteurs doivent disposer d'un permis de conduire ;
3. le preneur d'assurance ainsi que son ou sa conjoint(e) et ses enfants, s'ils habitent sous son toit, lorsqu'ils
 - a. conduisent un véhicule de remplacement de la même catégorie ;
 - b. conduisent occasionnellement un autre véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné à l'étranger.

Ces véhicules assimilés sont des véhicules au sens de l'article 3 et 4 du Titre I ;

Conducteur : La personne qui conduit le véhicule. Cette personne maintient sa qualité de conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident de circulation alors qu'elle :

1. monte dans le véhicule ou en descend ;
2. effectue des réparations au véhicule en cours de route ;
3. place une signalisation en cas de panne ou d'accident de circulation ;
4. participe au sauvetage de personnes en péril lors d'un accident de circulation.

Bénéficiaires : l'assuré et, en cas de décès, les personnes ayant droit à indemnisation en vertu du droit commun.

Droit commun : règles qui seraient appliquées en Belgique si les indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Tiers payeurs : Les tiers payeurs sont :

1. les organismes de Sécurité Sociale ;
2. les assureurs Accidents du Travail ;
3. les assureurs Frais de Traitement ;
4. les assureurs Accidents Individuels disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers ;
5. les employeurs ;
6. les Centres Publics d'Aide Sociale.

Sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

2 - Etendue de la garantie

Article 1 - Objet de l'assurance

L'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite d'un accident de circulation causé par :

1. le comportement de l'assuré ;
2. le comportement des passagers ou d'usagers de la route ;
3. une défaillance du véhicule ;
4. un cas fortuit ou la force majeure.

L'indemnité est calculée, indépendamment des responsabilités encourues, selon le droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Article 2 - Extensions de garantie

1. La garantie est étendue au dommage patrimonial que le conducteur responsable subit lorsque le passager sous le toit duquel il habite et par lequel il est entretenu décède à la suite de l'accident de circulation. Pour l'application de cette extension de garantie:
 - a. le conducteur et le passager ne peuvent être d'autres personnes que le preneur d'assurance, son conjoint, leurs enfants ou un ascendant au premier degré du preneur d'assurance
 - b. le décès doit avoir lieu avant la consolidation des lésions et au plus tard 3 ans après l'accident de circulation.
2. La garantie est étendue à l'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite du vol avec violence du véhicule.

Article 3 - Montant maximal assuré

Les dommages mentionnés aux articles 1 et 2 du Titre III seront indemnisés par l'Assureur jusqu'à concurrence de 500.000,00 € par sinistre, intérêts compris.

Article 4 - Etendue territoriale

Les garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés sur le certificat d'assurance délivré par l'Assureur.

Article 5 - Dommages non couverts

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

- le dommage résultant d'une incapacité de travail temporaire inférieure à 50 %;
- les premiers 15 % d'incapacité de travail permanente : Exemples :
 - a. degré d'incapacité égal ou inférieur à 15 % : pas d'indemnisation;
 - b. degré d'incapacité de 60 % : pas d'indemnisation pour les premiers 15% et ensuite indemnisation calculée en appliquant le facteur 45/60 du dommage;
- le dommage extra-patrimonial ;
- 1/3 de l'indemnité due, lorsque le conducteur ou, dans le cadre de l'extension de couverture de l'article 2.1 du Titre III, le passager ne portait pas sa ceinture de sécurité (pour autant qu'il n'en était pas dispensé), à condition que nous prouvions que le dommage est dû à cette omission ;1/3 de l'indemnité due, à condition que nous prouvions que les dommages sont la conséquence d'un comportement téméraire, notamment le fait de conduire à une vitesse exagérée, compte tenu des circonstances ;
- tous les dommages aux choses et les dommages immatériels consécutifs ;
- les frais de rapatriement.

Article 6 – Exclusions

Ne sont pas garantis :

1. les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule assuré (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération) ;
2. les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré :
 - est utilisé sans votre autorisation ;
 - lorsque le véhicule est donné en location (sauf en cas de leasing ou de renting).

Ne sont jamais couverts les dommages :

1. causés intentionnellement par l'assuré ;
2. causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique;
3. résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini au point 5 de l'article 4 du Titre IV, ne sont pas exclus et les dispositions de la loi du 3 mai 2024 s'appliquent;
4. dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l dans le sang ou de 0,22 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi ;
5. les dommages dont nous établissons qu'ils résultent de la non-conformité du véhicule assuré à la

- réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de contrôle technique valable ;
6. les dommages dont nous établissons qu'ils résultent de la non-conformité à la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 organisant le Code de la Route) ;
 7. résultant de suicide ou tentative de suicide ;
 8. lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
 9. lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve ;
 10. causés par un tremblement de terre ou un raz de marée en Belgique ;
 11. qui, avec intention frauduleuse, n'ont pas été constatés par un procès-verbal comme stipulé à l'article 9 Titre III.

3 - En cas de sinistre

Article 7 - Subrogation

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de toutes les indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités, contre les tiers responsables de l'accident de circulation et leurs assureurs en responsabilité civile. En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités cèdent à l'Assureur, pour les sommes qui leur ont été payées par l'Assureur, leurs créances contre les tiers responsables pour le sinistre et leurs assureurs en responsabilité civile.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû avec préférence sur l'Assureur.

Sauf en cas de malveillance, l'Assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, l'Assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 8 - Règlement de sinistres

L'Assureur gère le sinistre dans son ensemble.

Les dommages patrimoniaux sont indemnisés, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Les indemnités sont payées conformément à la loi du 17 mars 2024 (MB du 2 avril 2024) concernant les délais et sanctions relatifs au paiement des prestations d'assurance.

Si l'assuré décède après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est payée pour autant que le décès survienne dans les 3 ans après l'évènement générateur du dommage.

Article 9 - Formalités en cas de sinistre

Tout sinistre qui a pour conséquence des lésions corporelles ou le décès de l'assuré, doit être constaté par un procès-verbal ou, en cas de sinistre à l'étranger, par un moyen équivalent.

Article 10 - Juridiction

Toutes les contestations relatives aux obligations des parties et à l'exécution du contrat sont de la compétence des Cours et Tribunaux belges.

Article 11 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à dater de l'évènement générateur du dommage.

4 - Dispositions administratives

Article 12 - Quand la garantie prend-elle cours ?

La garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Conditions Générales - Titre IV

PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières de votre contrat, la Protection Juridique Circulation est assurée conformément aux conditions qui suivent.

La garantie Protection Juridique Circulation se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de votre contrat ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Protection juridique Circulation

Afin de garantir la défense indépendante de vos intérêts, les sinistres relatifs à la protection juridique sont gérés par la Société Anonyme Legal Village.

Il s'agit d'un bureau de règlement de sinistres spécialisé dans le traitement des dossiers protection juridique à qui l'Assureur a confiée la gestion des sinistres afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Article 1 – Quel est l'objet de la garantie protection juridique circulation ?

Dans les limites des couvertures décrites dans les Conditions Particulières de votre contrat Assurance Auto , l'Assureur s'engage, aux conditions du présent Titre, à vous aider, en cas de litige, survenant en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si aucune solution amiable satisfaisante n'a pu être obtenue, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

2 – Définitions

Article 2 - Qu'entend-on par ?

Assureur : AXA Belgium _ BE0404483367_ la compagnie d'assurance agréée auprès de la BNB sous le n° 0039 et dont le siège social est établi Place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles.

Nous : Yuzzu S.A. dont le siège social est établi Boulevard du Régent 7 à 1000 Bruxelles, agréé comme souscripteur mandaté non-vie auprès de la FSMA sous le n°0456.511.494, , et agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

Vous, l'Assuré :

C'est-à-dire l'assuré au sens de l'Article 8 Chapitre 3 ci-dessous "qui est assuré et dans quelles circonstances ?"

Le preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Legal Village :

Legal Village S.A. siège social, Rue de la Pépinière 25, B-1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, www.legalvillage.be. Les sinistres en protection juridique sont gérés par cette société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique.

Tiers :

Toute personne autre que les Assurés au sens de l'article 8 Chapitre 3 du présent Titre IV.

Véhicule assuré :

Le véhicule désigné c'est-à-dire :

- le véhicule automoteur décrit aux Conditions Particulières,
- ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Sinistre protection juridique :

Tout litige ou différend vous conduisant à faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

En cas de recours civil extracontractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où vous, votre adversaire ou un tiers avez (a) commencé ou êtes (est) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre :

- l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers ;
- le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

3 - Etendue de la garantie

Article 3 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1. Le preneur d'assurance et ses proches sont assurés en qualité de :
 - propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
 - conducteur autorisé du véhicule remplaçant le véhicule désigné, temporairement inutilisable ;
 - passager d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable.
2. Les proches du preneur d'assurance sont :
 - le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
 - toutes les personnes vivant dans le foyer du preneur d'assurance.
 Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
3. Ont également la qualité d'assuré :
 - le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
 - les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré.
4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 4 - Quels sont les sinistres pour lesquels la garantie est acquise ?

1. Recours civil extracontractuel
 Legal Village s'engage à effectuer le recours civil extracontractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens que vous avez encourus et qui ont été causés par un tiers.
2. Défense pénale
 Legal Village assure votre défense lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction avec le véhicule désigné même qualifiée de faute lourde y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduit suite à un sinistre couvert. L'intervention s'étend également au recours devant un tribunal pénal en vue de contester un ordre de paiement pour une amende routière.
3. Recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles")
 Est garanti, le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours en qualité de passager du véhicule assuré.
4. Litiges contractuels
 Les seuls litiges contractuels pris en charge dans le cadre de cette garantie sont repris ci-dessous. Aucun autre litige né d'une relation contractuelle ne sera pris en charge.
 - La prise en charge de la défense de vos intérêts dans le cadre de litiges concernant l'installation certifiée ou la réparation de la borne de recharge électrique du véhicule assuré et qui se situe à votre résidence principale ;
 - La défense de vos intérêts pour les litiges avec un centre de nettoyage automobile pour la récupération des dommages causés au véhicule désigné lors de votre passage au car-wash ;
 - En cas de désaccord avec l'expert mandaté pour estimer le dommage en valeur réelle de votre véhicule suite à un sinistre couvert en vertu du Titre II des présentes Conditions Générales, la prise en charge des frais et honoraires relatifs au mandat d'un second expert de votre choix.
 Le véhicule de remplacement temporaire n'est pas couvert dans le cadre des garanties reprises aux 3 points précités.
5. Actes de terrorisme
 Les dommages résultant d'actes collectifs de violence sont couverts.
 Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions de la loi du 3 mai 2024 s'appliquent. Ne sont néanmoins pas couverts, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique. Par terrorisme, il faut entendre, toute action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Article 5 - Quels sont les montants assurés ?

Pour pouvoir faire jouer votre garantie Protection Juridique Circulation, le montant à récupérer en principal de votre dommage doit excéder 250,00 €. En dessous de ce montant ni intervention de l'Assureur ni celle de Legal Village n'est requise.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, l'Assureur prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25.000,00 € par sinistre, les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et les frais de l'avocat, huissier de justice, experts spécialisés ainsi que la TVA non récupérable portant sur ces états ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires d'une procédure d'exécution.

Par contre, pour les litiges contractuels (Article 4.4 du Titre IV), la couverture est plafonnée à 5.000,00 € maximum par sinistre.

A noter que pour l'ensemble des garanties, les frais ne seront pris en charge qu'après réception d'une déclaration de sinistre et d'un accord préalable de Legal Village sur le mandat de l'expert.

Si au moins cinq assurés dans des contrats différents proposés par nous auprès du même Assureur sont impliqués dans un sinistre qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours ou d'une contestation à l'encontre d'une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, l'intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au plafond d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce plafond unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si une somme supérieure à la part lui (leur) revenant a été versée de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s), dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à l'intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Article 6- Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, Legal Village règle à la personne assurée l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, il n'y a pas d'intervention lorsque ces dommages corporels et matériels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là, seul le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné sera fait.

En cas d'insolvabilité des tiers, les premiers 250,00 € sont à votre charge. Legal Village interviendra pour le solde avec un plafond d'intervention de 3.000,00 €.

Article 7 - Dans quels pays la garantie est-elle acquise ?

Les garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés sur le certificat d'assurance délivré par l'Assureur.

Article 8 – Quels sont les sinistres non couverts ?

8.1 La garantie n'est pas acquise pour les sinistres :

- causés par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultants directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes. Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation ;
- survenus à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si vous n'y avez pris aucune part active ou volontaire. Legal Village doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
- survenus à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Legal Village doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
- survenus à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers. Legal Village doit apporter la preuve du fait

qui l'exonère de sa garantie. Ceci ne s'applique pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation ;

- résultants d'un fait intentionnel dans votre chef ;
- résultants d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits qui vous ont été cédés après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel vous intervenez en qualité de caution ou d'aval ;
- lorsque la défense des intérêts de l'assuré porte sur des litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré ou par un tiers sans contestation ;
- litiges avec nous ou l'Assureur, sauf ce qui est prévu à l'article 13 du Titre IV ;
- relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre du litige couvert ;
- nés ou découlant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous prouvez qu'il vous était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date ;
- causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée.

8.2 Outre les cas de non-assurance cités ci-dessus, la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- quand le litige concerne les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré résultant de la mauvaise exécution d'une convention même si le cocontractant, l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Le recours civil extracontractuel en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par l'assuré ou si la partie adverse a commis une faute avec l'intention de causer un dommage est cependant couvert. Cette exclusion n'est pas applicable pour les litiges contractuels mentionnés dans le point 3 article 4.4 précité ;
- lors de poursuites pénales pour tout fait intentionnel. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie vous sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- aux paiements des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires; pour les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- lorsque l'état du véhicule désigné ne satisfait pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'il est établi que le sinistre résulte de cette non-conformité ;
- en cas de sinistre lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire.

Article 9 - Que se passe-t-il lorsqu'un assuré veut faire valoir des droits contre un autre assuré ?

La garantie n'est pas accordée aux personnes assurées lorsqu'elles peuvent faire valoir des droits :

- contre le preneur d'assurance, sauf si celui-ci ne s'y oppose pas;
- contre un autre assuré, sans préjudice de l'application du point 3 article 4.3 relatif au recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles").

4 - En cas de sinistre

Article 10 - Quelles sont les obligations de chacun en cas de sinistre ?

La gestion des sinistres est confiée à Legal Village.

Vous devez déclarer directement à Legal Village le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans l'année de sa connaissance.

Toutefois, Legal Village ou l'Assureur ne peuvent se prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez communiquer à Legal Village avec votre déclaration ou dès réception :

- a. toutes les pièces et informations concernant le sinistre;
- b. tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de votre réclamation ;
- c. tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à

Legal Village d'en avoir une idée exacte.

Vous transmettez à Legal Village tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à cette dernière de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas Legal Village ou l'Assureur à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, vous-même et Legal Village déciderez de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 13 du Titre IV.

Vous restez toujours seul maître de votre sinistre. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à Legal Village ou à l'Assureur mais vous vous engagez dans ce cas à leur rembourser les sommes qui leur reviennent et les débours que Legal Village ou l'Assureur auraient faits dans l'ignorance de cette transaction.

Les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée par vos soins sans l'accord écrit de Legal Village n'incombent pas à l'Assureur, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci peut prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

L'Assureur décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté vos obligations.

Article 11 - Libre choix de conseil (avocat et/ou expert)

Legal Village a la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Lorsqu'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale doit être engagée, vous pouvez librement choisir un avocat ou toute autre personne qui, en vertu de la loi applicable à la procédure, possède les qualifications nécessaires pour défendre, représenter ou promouvoir vos intérêts. En cas d'arbitrage, de médiation ou de tout autre règlement extrajudiciaire reconnu des litiges, vous pouvez librement choisir une personne possédant les qualifications requises et la désigner à cet effet. Le mandat de ce conseiller ne peut se faire qu'après réception de l'autorisation préalable de Legal Village.

Vous disposez en tout temps de cette liberté de mandat lorsque surgit un conflit d'intérêts, avec l'Assureur ou avec Legal Village. Si Legal Village a connaissance d'un conflit d'intérêts entre l'Assureur et l'assuré, il doit en informer l'assuré. L'assuré est libre de contacter un conseil mais doit tout d'abord informer Legal Village de son choix et en tout temps le tenir au courant de l'évolution du dossier.

Vous avez la liberté de choisir votre conseil mais Legal Village peut vous aider dans ce choix si vous le souhaitez.

L'assuré sera tenu, à la demande de Legal Village, d'introduire une requête auprès des autorités ou du tribunal compétent en ce qui concerne le montant des frais et honoraires, si ceux-ci s'avèrent anormalement élevés. Legal Village prend en charge les frais nécessités à cet effet.

Dans le cas où l'assuré retire le dossier au conseil qui en est chargé pour le confier à un autre conseil, les frais et honoraires du nouveau conseil ne seront indemnités que si l'assuré a fait part à Legal Village des raisons fondées le poussant à agir de cette façon. Si, sans l'accord de Legal Village, vous déchargez le conseil chargé de l'affaire au profit d'un autre, seuls les frais et honoraires n'excédant pas ceux auxquels l'Assureur aurait été exposés si le premier conseil n'en avait pas été dessaisi seront pris en charge.

Si l'avocat choisi intervient en dehors du ressort du territoire de la Cour d'appel dont son barreau fait partie, la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125,00 € par sinistre.

Si l'expert choisi intervient en dehors de la province où il est établi, la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125,00 € par sinistre.

Lorsque vous faites le choix d'un conseil, vous devez communiquer les noms et adresse de ce dernier en temps opportun, et ceci afin que Legal Village puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

Vous devez tenir Legal Village informé de l'évolution du dossier, le cas échéant via votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre conseil l'Assureur sera dégagé de ses obligations dans la mesure du préjudice subi du fait de ce manque d'information. Il lui appartient de prouver l'ampleur du préjudice subi.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseil pour des raisons indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, Legal Village et/ou l'Assureur ne sont responsables des activités des conseils intervenant pour vous.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul conseil. A défaut d'accord, le libre choix pour désigner ce conseil appartient au preneur d'assurance.

Article 12 - Paiement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert, soit vous sont remboursés contre justification.

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de Legal Village, sur le montant d'un état de frais et honoraires ; le cas échéant et sur demande de Legal Village, vous demandez la taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Si vous obtenez le paiement de frais ou dépenses revenant à l'Assureur, vous les lui restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution à ses frais et sur avis de Legal Village, jusqu'à ce que vous ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, vous subrogez l'Assureur dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 13 – Clause d'objectivité : que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre vous et Legal Village ?

Si l'assuré ne tombe pas d'accord avec Legal Village sur la ligne de conduite à observer pour régler le litige, et après que Legal Village a émis son opinion ou son refus de suivre la position de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter l'avocat de son choix. Legal Village peut aider l'assuré dans son choix, si celui-ci le souhaite. Cette consultation ne constitue aucun obstacle pour intenter une action en justice.

Si l'avocat confirme l'opinion de l'assuré, la couverture est octroyée, indépendamment du déroulement de la procédure, et Legal Village rembourse les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme l'opinion de Legal Village, vous êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure, contre l'avis de son avocat, et obtient un meilleur résultat que Legal Village, Legal Village rembourse alors tous les frais et honoraires couverts, y compris l'autre moitié des frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Article 14 - Quel est le devoir d'information ?

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, Legal Village vous informe respectivement :

- du droit visé à l'Article 11 du présent Titre IV ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée à l'Article 13 du présent Titre IV.

5 - Dispositions administratives

Article 15 - Quand la garantie prend-elle cours ?

La garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Le sinistre doit s'être produit pendant la durée de validité de l'assurance.

Article 16 - Pluralité d'assurés

Lorsque, pour un même fait litigieux, plusieurs assurés font appel à cette garantie les limites d'indemnité mentionnées dans ce chapitre sont réparties proportionnellement à leurs intérêts respectifs, à moins que, en cas de sinistre, vous ne conveniez avec Legal Village d'une autre répartition.

Article 17 - Quel est le délai de prescription qui est applicable ?

Le délai de prescription de toute action est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

Article 18 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul un plafond d'intervention, le plus élevé, de ces différentes garanties est d'application.

Article 19 - Droit de subrogation

Dans la mesure de ses interventions, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable pour les sommes qu'il a prises en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

Conditions Générales - Titre V

SERVICES D'ASSISTANCE EN OPTION

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, la(les) garantie(s) Assistance est(sont) assurée(s) conformément aux conditions qui suivent.

La garantie Assistance se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 – Dispositions communes

Article 1 - Généralités

Les prestations d'assistance pour les services d'assistance garanties en Belgique sont effectuées par Touring Société Anonyme, TVA n° BE 0403.471.597, sise Boulevard du Roi Albert II, boîte postale 12 à 1000 Bruxelles, et dénommée ci-après le Prestataire d'Assistance.

Définitions

Panne : Tout problème mécanique, électrique ou électronique à la suite duquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Période de garantie d'assistance : Par période de garantie d'assistance, il faut entendre la période pendant laquelle votre véhicule fait l'objet d'un contrat d' Assurance Auto souscrit via Yuzzu.

Compagnon de voyage : La personne avec qui le bénéficiaire a décidé d'effectuer un voyage ou de réserver une location de vacances, pour lesquels ils se sont simultanément inscrits, et dont la présence est indispensable à l'accomplissement du voyage.

Accident : Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, chute, sortie de route de votre véhicule, vol, tentative de vol, vandalisme, incendie ou inondation, ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de l'accident et de nécessiter son remorquage ou sa réparation.

Assureur : AXA Belgium _ BE0404483367_compagnie d'assurance agréée auprès de la BNB sous le n° 0039 et dont le siège social est établi Place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles.

Nous : Yuzzu S.A. dont le siège social est établi Boulevard du Régent 7 à 1000 Bruxelles, agréé comme souscripteur mandaté non-vie auprès de la FSMA sous le n°0456.511.494, , et agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

Article 2 - Quelles garanties peuvent être souscrites ?

Chacune des garanties Assistance ci-dessous peut être souscrite indépendamment les unes des autres:

- Assistance Véhicule de remplacement en Belgique en cas d'accident ;
- Assistance Panne en Belgique ;
- Assistance à l'étranger : véhicule et personnes.

Article 3 - Info en aide 24h/24h : 02 505 66 00

Vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 pour demander l'organisation de ces prestations.

Article 4 - Comment faire appel aux prestations d'assistance ?

Pendant la période de garantie, les prestations d'assistance sont effectuées à la demande expresse du bénéficiaire ou de toute personne agissant en son nom. Cette requête doit être effectuée directement par téléphone au numéro d'appel mentionné à l'article 3 du présent chapitre.

Article 5 - Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

Est assuré:

- le véhicule désigné qui est une voiture, ou un minibus
 - dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes ;
 - qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire (Transit) ;
 - qui n'est pas un véhicule de location court terme, ni un véhicule servant au transport rémunéré de personnes, ni un véhicule de transport de courrier, ni un véhicule destiné à l'exportation ;
 - qui n'est pas une caravane résidentielle, ni un véhicule ancêtre ;
 - qui n'est pas immatriculé à l'étranger (sauf si les assurés ont un domicile légal en Belgique).
- la caravane pliante, la caravane ou la remorque dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 1,5 tonne et la longueur est égale ou inférieure à 6 mètres, tractée par le véhicule désigné.

Article 6 - Qu'entend-on par des personnes assurées ?

Il s'agit de:

- vous-même (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur principal) ;
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant ;
- toutes les personnes vivant dans votre foyer et avec lesquelles vous avez un lien de parenté ;
- vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent pas dans votre foyer
 - lorsqu'ils sont mineurs ;
 - s'ils sont majeurs, à condition qu'ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études.
- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant ;
- tout autre conducteur ou passager autorisé dans le véhicule assuré à l'exception des autostoppeurs, exclusivement en cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule assuré pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement, dans la limite des prestations décrites à l'article 12 du présent Titre V.

Pour la garantie Assistance au véhicule à l'étranger, sont assurées maximum quatre tierces personnes domiciliées légalement en Belgique, et accompagnant à titre légal et gratuit l'un des bénéficiaires lors d'un déplacement à l'étranger et ce, uniquement en cas de panne ou accident au véhicule couvert. Le nombre de passagers couverts ne peut dépasser le nombre maximal de personnes à transporter indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule couvert.

Article 7 - Exclusions générales

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- lors des déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs;
- lorsqu'il est établi que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou de 0,22 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
 - un pari ou un défi.
- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide ;
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves;
- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport ;
- lorsqu'il exerce en amateur un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase, l'escalade ou tous sports équivalents ;
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il travaille sur échelles, sur échafaudages ou sur toits, en puits ou en galeries souterraines, en mer ou en plongée sous-marine, manipule des explosifs ou effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque ;
- pour les événements
 - causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique;
 - résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini au point 5 de l'article 4 du Titre IV, ne sont pas exclus et les dispositions de la loi du 3 mai 2024 s'appliquent ;
 - résultant d'une catastrophe naturelle.
- pour les événements et circonstances liées directement ou indirectement au non-respect de la législation en vigueur, ou à un comportement en contradiction au principe de la gestion par une « personne prudente et

raisonnable » ;

- pour tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires ou pour des amendes en tout genre ;
- pour les frais d'annulation de séjour ;
- pour les frais supplémentaires d'hôtel ou d'hôpital (location de DVD, pay-TV, téléphone, etc.), ou d'aéroport (p.ex. surpoids de bagages).

Article 8 - Exclusions spécifiques pour l'assistance véhicule de remplacement, assistance panne en Belgique et assistance au véhicule à l'étranger

Ne sont pas garantis :

- les frais de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule ainsi que les frais des pièces de rechange et les frais d'autoroute ;
- tous les frais dont nous établissons qu'ils résultent de la non-conformité du véhicule assuré à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de contrôle technique valable ;
- les frais lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- une utilisation des véhicules en dehors de l'usage normal de leur destination ;
- les défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur ;
- l'enlèvement dans la neige à défaut de chaînes à neige ;
- le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique ;
- l'immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule couvert, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale ;
- les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, la grêle (ou toute autre catastrophe climatique) ;
- l'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie ;
- les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ;
- les dommages matériels résultant d'une tentative de vol ou d'un vol ;
- les dépannages et/ou remorquages pour cause de surcharge du véhicule couvert.

Le Prestataire d'Assistance ou l'Assureur ne peut en aucun cas être tenu responsables du choix, de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste.

2 – Assistance Véhicule de remplacement en cas d'accident en Belgique

Article 9 - En quoi consiste l'assistance Véhicule de remplacement en cas d'accident en Belgique?

Si le véhicule assuré a été volé ou n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé suite à un accident, ou un incendie, survenu en Belgique ou jusqu'à 50 km au-delà de la frontière, est organisée et prise en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B (suivant la classification des sociétés de location) qui n'est pas une motocyclette ou un quad :

- En cas d'accident : pendant la durée normale de réparation du véhicule assuré et avec un maximum de 10 jours calendrier dans la période de garantie d'assistance ;
- En cas de perte totale ou incendie : pendant un maximum de 20 jours consécutifs suivant le sinistre ;
- En cas de vol : pendant maximum 30 jours consécutifs suivant le sinistre.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition dans une société de location désignée par le Prestataire d'Assistance. Vous pouvez aller y chercher le véhicule. Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, votre transport en taxi vers une destination choisie par vous, est organisé et pris en charge :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule ;
- soit votre retour à domicile.

Si à la suite d'un sinistre, vous êtes, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de conduire un véhicule, le début du délai de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera différé jusqu'à ce que vous soyez à nouveau à même de conduire un véhicule à condition que ce délai n'excède pas 30 jours.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais précités, ou, en cas d'avance par rapport au délai, à la date où le véhicule assuré est à nouveau en état de rouler ;
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société mettant le véhicule à disposition (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le véhicule. Le véhicule doit être restitué avec le plein de carburant.

En cas de vol, vous devez introduire une plainte pour vol préalablement à la demande d'intervention. En cas d'absence de déclaration de plainte, aucune intervention ne sera requise. En cas de perte totale, l'intervention est basée sur le procès-verbal d'un expert. En tout autre cas, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement n'est pas due si le Prestataire d'Assistance n'a pas organisé le remorquage du véhicule assuré, ou s'il n'a pas marqué son accord préalable pour le remorquage. L'immobilisation du véhicule doit être attestée par une facture de réparation du garage. La facture doit mentionner clairement le type de réparation effectuée.

3 – Assistance Panne en Belgique

Article 10 - En quoi consiste l'assistance Panne en Belgique ?

1. Le dépannage

Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique ou jusqu'à 50 km au-delà de la frontière à la suite d'une panne, d'une panne sèche, d'une erreur de carburant ou de pneu crevé, est organisé et pris en charge l'intervention d'un dépanneur sur place et si nécessaire le remorquage du véhicule assuré vers le garage de votre choix en Belgique. L'intervention est limitée à 500,00 € si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné en cas d'intervention de l'organisme F.A.S.T. ou SIABIS+ à la suite d'une intervention de la police.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule assuré, le prestataire d'assistance prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule et en assume la responsabilité, mais il se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

Est organisé et pris également en charge :

- soit le retour au domicile des occupants ;
- soit le transport jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens s'il ne s'agit pas du domicile.

En cas de perte, de vol ou d'oubli des clés dans le véhicule :

- soit le prestataire d'assistance procède à l'ouverture des portières du véhicule. Dans ce cas, il vous demande de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré ;
- soit le prestataire d'assistance organise et prend en charge, à concurrence de 65,00 € maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher un double des clés à proximité ;
- soit le prestataire d'assistance vous aide dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés ;
- soit le véhicule assuré est remorqué jusqu'au garage ou la station compétente de montage d'antivol le plus proche.

2. Véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur à la suite d'une panne, d'une panne sèche, d'une erreur de carburant ou de pneu crevé survenu en Belgique ou jusqu'à 50 km au-delà de la frontière, est organisée et prise en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B (suivant la classification des sociétés de location) qui n'est pas une motocyclette ou un quad pendant un maximum de 10 jours.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition dans une société de location désignée par le prestataire d'assistance. Vous pouvez aller y chercher le véhicule. Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, votre transport en taxi vers une destination choisie par vous est organisée et prise en charge :

- soit vers le garage où vous allez chercher un autre véhicule ;
- soit pour votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais précités, ou, en cas d'avance par rapport au délai, à la date où le véhicule assuré est à nouveau en état de rouler ;
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société mettant le véhicule à disposition (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le véhicule. Le véhicule doit être restitué avec le plein de carburant.

Les prestations de la garantie Assistance Panne en Belgique décrites ci-dessus vous sont offertes à raison de 3 interventions par an. Toute intervention supplémentaire sera à votre charge.

4 – Assistance à l'étranger: véhicule et personnes

Article 11 - Quels territoires sont couverts ?

Les prestations garanties aux personnes dans le cadre de l'assistance à l'étranger «Personne(s)», sont acquises dans le monde entier, à l'exception de la Belgique.

Les prestations aux véhicules dans le cadre de l'assistance à l'étranger «Véhicule(s)» sont acquises dans les pays de l'Union européenne (sauf en Estonie, Lettonie, Lituanie et à Chypre), et également dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, en Andorre, au Lichtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, en Islande, en Macédoine, en Norvège, en Serbie, à l'exception de la Belgique. Les prestations ne sont garanties que si elles font suite à un événement survenu dans les pays précités.

Les prestations aux véhicules ne sont pas acquises dans les Iles Canaries et à Madère, dans les enclaves espagnoles Ceuta et Melilla sur le territoire africain, en Turquie ainsi que sur le territoire français en dehors de la France Métropolitaine.

Article 12 - En quoi consiste l'assistance au véhicule à l'étranger ?

1. Le dépannage

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident, d'une panne, d'une panne sèche, d'une erreur de carburant ou de pneu crevé, est organisée et prise en charge l'intervention d'un dépanneur sur place et si nécessaire le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule assuré, le Prestataire d'Assistance prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule et en assume la responsabilité, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

En cas de perte, de vol ou d'oubli des clés dans le véhicule :

- soit le Prestataire d'Assistance procède à l'ouverture des portières du véhicule. Dans ce cas, il vous demande de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré ;
- soit le Prestataire d'Assistance organise et prend en charge, à concurrence de 65,00 € maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher un double des clés à proximité ;
- soit le Prestataire d'Assistance vous aide dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés ;
- soit le véhicule assuré est remorqué jusqu'au garage ou la station compétente de montage d'antivol le plus proche.

2. Envoi de pièces de rechange

S'il est impossible de se procurer dans les 3 jours ouvrables dans le pays étranger les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement du véhicule couvert, l'envoi desdites pièces par le moyen de transport le plus approprié est organisé et pris en charge, en fonction de la réglementation, des possibilités et du lieu de l'interruption du voyage. Cet envoi est soumis aux législations locales et internationales. L'envoi d'un moteur est exclu.

Le prix des pièces, les taxes de douane et les frais d'importation restent à charge du bénéficiaire.

Cette obligation d'envoi de pièces de rechange s'éteint en cas de force majeure, telle que :

- L'abandon de fabrication par le constructeur;
- La non- disponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque;
- La grève ou perturbation générale des moyens de transport.

3. Véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré a été volé ou n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, le Prestataire d'Assistance organise et l'Assureur prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B (suivant la classification des sociétés de location) qui n'est pas une motocyclette ou un quad :

- en cas d'accident, d'incendie, de panne, d'une panne sèche, d'une erreur de carburant, de pneu crevé, de vol ou tentative de vol: pendant la durée normale de réparation du véhicule assuré et avec un maximum de 10 jours consécutifs suivant le sinistre;
- en cas de perte totale : pendant maximum 10 jours consécutifs suivant le sinistre.

Si à la suite d'un sinistre, vous êtes, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de conduire un véhicule, le début du délai de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera différé jusqu'à ce que vous soyez à nouveau à même de conduire un véhicule à condition que ce délai n'excède pas 30 jours.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais précités ou, en cas d'avance par rapport au délai, à la date où le véhicule assuré est à nouveau en état de rouler ;
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société mettant le véhicule à disposition (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification

du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le véhicule. Le véhicule doit être restitué avec le plein de carburant.

En cas de vol, vous devez introduire une plainte pour vol avant la demande d'intervention, sans quoi l'intervention sera refusée. En cas de perte totale, l'Assureur intervient sur base du procès-verbal d'un expert. En tout autre cas, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement n'est pas due si le Prestataire d'Assistance n'a pas organisé le remorquage du véhicule assuré, ou s'il n'a pas marqué son accord préalable pour le remorquage.

4. Le retour ou la poursuite du trajet / frais d'hôtel

Vous ne pouvez prétendre aux prestations décrites ci-après que dans la mesure où le sinistre se produit à l'étranger et que vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

- Si le véhicule peut reprendre la route dans les 3 jours.

Le Prestataire d'Assistance organise votre hébergement pendant les réparations indispensables et l'Assureur prend en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 65,00 € par nuit et par chambre, avec un maximum de 650,00 € au total.

OU

Les frais pour rejoindre votre destination si elle est proche du lieu d'immobilisation et le retour jusqu'au garage pour récupérer le véhicule sont pris en charge. Ce trajet pourra s'effectuer en train en 2e classe, en avion en classe économique, en avion charter, en taxi ou avec le véhicule d'un tiers et est choisi par nous en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage. Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Cette prestation est garantie jusqu'à un montant de maximum 500,00 €.

- Si le véhicule ne peut reprendre la route dans les 3 jours.

Votre retour à domicile est organisé. Ce trajet pourra s'effectuer en train en 2e classe, en avion en classe économique, en avion charter, en taxi ou avec le véhicule d'un tiers et est choisi par nous en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage. Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant) seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Si vous devez attendre pour savoir si votre véhicule peut ou non être réparé dans les 3 jours, seront pris en charge les frais d'une nuit d'hôtel majorés des nuitées des jours fériés et des weekends situés dans ce laps de temps, avec un maximum de 65,00 € par nuit et par chambre.

5. Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du véhicule assuré ou si le véhicule n'est toujours pas en état de rouler dans les 3 jours suivant le sinistre, le transport de vos bagages sans accompagnement, c'est à dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré sera pris en charge. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages entre autres: les véhicules terrestres, véhicules aériens (planeurs compris), véhicules nautiques, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

6. Frais de garde

En cas de rapatriement ou d'abandon sur place du véhicule assuré, les éventuels frais de garde à partir de la date de votre demande d'assistance pendant maximum 15 jours et jusqu'à concurrence de maximum 15,00€ par jour, sont pris en charge.

7. Récupération ou rapatriement du véhicule assuré de l'étranger

Le Prestataire d'Assistance se charge du rapatriement du véhicule assuré, à condition que sa valeur résiduelle soit supérieure aux frais de transport. Si par contre les frais de transport excèdent la valeur résiduelle du véhicule assuré, le véhicule assuré est abandonné (voir point 8).

Un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert incombe à l'Assureur. L'Assureur ne peut toutefois être tenu pour responsable du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du véhicule.

Le délai d'attente pour le rapatriement dépend de la disponibilité de la société qui rapatrie le véhicule.

Le bénéficiaire ne peut jamais, sous peine de forclusion de plein droit, rapatrier le véhicule de sa propre initiative.

8. Abandon du véhicule couvert

Le Prestataire d'Assistance organise le dédouanement et l'Assureur prend en charge les frais de douane qui deviendraient exigibles à la suite de la destruction du véhicule en raison d'un vol dûment établi, d'une panne irréparable, d'un incendie ou d'un accident. Dans ce cas, seuls les bagages de voyage (objets personnels qu'on emporte avec soi en voyage) seront rapatriés avec les bénéficiaires.

Un certificat de cession ou de destruction du véhicule, dûment complété et délivré par l'autorité locale et signé par le garagiste ou le ferrailleur, est exigé.

Sous peine de se voir refuser toute intervention, le bénéficiaire s'engage, si un de ces événements venait à se produire, à nous prévenir dans les 24 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait et à se conformer aux instructions qui lui sont données par nous.

Les droits sont directement payés à l'administration douanière concernée. En cas de sinistre total, la plaque officielle

(plaque arrière) doit être enlevée. En cas d'abandon de l'épave sur place, l'intervention dans les frais de gardiennage est limitée à un montant maximum de 15,00 € par jour pour une durée de 15 jours maximum.

Les prestations de la garantie Assistance Véhicule à l'étranger décrites ci-dessus vous sont offertes à raison de 3 interventions par an. Toute intervention supplémentaire sera à votre charge.

Article 13 - En quoi consiste l'assistance aux personnes à l'étranger ?

1. Frais de recherche et de sauvetage

Sont remboursés les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré à concurrence de la contre-valeur de 6.250,00 € par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours. L'événement doit impérativement être signalé dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit être transmise.

2. Rapatriement en cas de maladie ou d'accident

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, l'assuré est hospitalisé à l'étranger, et pour autant que le médecin du Prestataire d'Assistance ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, le Prestataire d'Assistance organise le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions l'assuré peut être rapatrié. Le Prestataire d'Assistance organise et prend en charge le transport de l'assuré par ambulance, wagon-lit, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par son médecin en fonction de l'état médical de l'assuré.

Ce transport s'effectue, si besoin sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à un hôpital proche du domicile de l'assuré dans lequel une place lui sera réservée, ou jusqu'au domicile de l'assuré. Si le médecin du Prestataire d'Assistance peut affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date du ticket de retour original est de moins d'une demi-journée, le rapatriement sera refusé.

Sont organisés et pris en charge le retour d'une personne, par sinistre, voyageant avec l'assuré rapatrié, pour l'accompagner vers sa destination en Belgique pour autant que cet assuré ne laisse pas dès lors un véhicule et d'autre(s) assuré(s) sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place.

Sont organisés et pris en charge le retour en Belgique d'un accompagnant assuré si celui-ci devait poursuivre seul le voyage. Cette garantie est également accordée en cas de rapatriement d'un assuré en attente d'une transplantation comme stipulé à l'Article 13.3 du présent Titre V.

Le Prestataire d'Assurance se réserve le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital et se réserve le droit d'utiliser si possible le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, le Prestataire d'Assistance est en droit d'exiger une procuration de l'assuré afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Le Prestataire d'Assistance décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport de l'assuré. Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule couvert et qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, est organisé et pris en charge le retour du véhicule couvert au domicile de l'assuré, selon le choix du Prestataire d'Assistance quant au moment et au moyen disponible.

3. Rapatriement de l'assuré en attente de transplantation

Pour l'assuré en attente d'une transplantation d'organe (cœur, poumon, rein, etc.) et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLAN, le rapatriement du lieu de villégiature à l'étranger vers l'hôpital en Belgique désigné pour réaliser la transplantation, est organisé et pris en charge et ce dans les plus brefs délais.

Cette garantie n'est octroyée que pour autant que cet assuré ait informé le service médical du Prestataire d'Assistance, minimum 5 jours avant le départ (au numéro mentionné dans l'Article 3, Titre V), de son intention de se déplacer à l'étranger et qu'il ait obtenu l'accord explicite du médecin du Prestataire d'Assistance quant au lieu de villégiature, et ce préalablement au départ. Ce médecin et l'assuré ont ainsi la possibilité de préparer l'éventuel rapatriement en cas de disponibilité inopinée d'un organe en Belgique. L'assuré remplit également à cette fin une fiche reprenant toutes les informations utiles en cas de nécessité et ce, préalablement au départ.

Le Prestataire d'Assistance décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport de l'assuré.

4. Intervention en cas de maladie ou d'accident

L'Assureur intervient à concurrence de 75.000,00 € au maximum dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité Sociale:

- Les frais chirurgicaux et d'hospitalisation ;
- Les frais médicaux faisant suite uniquement à un accident ou à une maladie et les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ;
- Les frais de traitement dentaire urgent pratiqué par un dentiste diplômé à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, à concurrence d'un montant équivalent à 125,00 € au maximum par assuré (prothèses non couvertes). Dans ce cadre, le rapatriement n'est pas prévu.

- Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit-déjeuner, de tout assuré malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalent à 65,00 € au maximum par assuré et par jour à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger. Les dispositions de cette garantie pourront également s'appliquer au conjoint ou concubin(e) de l'assuré malade ou accidenté ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père ou à la mère de celui-ci. L'intervention se monte à maximum 500,00 € par assuré et par événement. Le souscripteur devra présenter une facture détaillée de ses frais sur simple demande. L'intervention est prévue uniquement si l'hôtel réservé est situé à plus de 100 km du domicile ;
- Les frais du premier transport de l'assuré sont pris en charge pour autant que les moyens de transports soient médicalement nécessaires. Les frais de recherche sont exclus.
- Les autres frais de transport (y compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres assurés) sont pris en charge à concurrence de maximum 500,00 €.

Le Prestataire d'Assistance se réserve le droit du choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation.

Lorsque le médecin du Prestataire d'Assistance autorise le rapatriement, mais que l'assuré refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation.

Sont pris en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par le Prestataire d'Assistance, au moment où il fut autorisé par leur médecin.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'intervention est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de 1.250,00 €.

5. Frais de soins médicaux en Belgique

En cas d'hospitalisation en Belgique liée à une opération médicale non planifiée ou un accident à l'étranger, l'Assureur intervient dans les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers en Belgique, à concurrence de 6.000,00 € au maximum par personne couverte. Cette intervention est limitée à maximum 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger.

Dans le cas où une hospitalisation en Belgique n'est pas nécessaire, l'Assureur intervient dans les frais médicaux ambulatoires liés à une opération médicale ou un accident à l'étranger jusqu'à concurrence de 745,00 € (les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à 125,00 € au maximum) ; cette intervention est limitée à un an à dater de l'événement.

Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition que le patient ait été hospitalisé à l'étranger, qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de la centrale d'Assistance pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier. Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

6. Ligne «info docteur»

Les assurés peuvent poser leurs questions médicales avant et pendant leurs vacances au numéro mentionné dans l'Article 3 du présent Titre V. Ces questions portent sur des conseils généraux ou des informations, mais pas sur un diagnostic. A l'étranger, les personnes recherchant un centre hospitalier peuvent se renseigner auprès de la centrale, qui leur indiquera un centre proche de l'endroit où ils se trouvent, sous réserve d'être dans une région desservie par un ou plusieurs centre(s) médical (aux). Dans des régions désertiques, peu peuplées ou dans certains pays, cette recherche peut demander du temps, la réponse sera alors donnée après une recherche approfondie.

La centrale ne peut être tenue responsable de la qualité offerte par ce centre médical ou hospitalier tant en Belgique qu'à l'étranger. Dans le cas où l'assuré, à l'étranger, a besoin de médicaments soumis à prescription, la ligne «Info docteur» peut lui indiquer le médicament équivalent à celui qui lui fait défaut.

7. Envoi de médicaments, prothèses ou lunettes

Est organisé et pris en charge l'envoi de médicaments, prothèses ou lunettes indispensables au traitement médical et dont l'équivalent est introuvable à l'étranger, leur prix d'achat restant à charge de l'assuré. L'assuré doit pour ce faire désigner une personne qui nous les remettra.

Cet envoi reste soumis aux législations locales et à l'impossibilité de trouver un médicament équivalent à l'étranger. Sont exclus, les envois de stupéfiants ou tout autre médicament apparenté.

8. Retour anticipé

Le Prestataire d'Assistance organise et l'Assureur prend en charge les frais de voyage aller-retour d'un assuré qui désire revenir en Belgique dans l'un des cas cités ci-après et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger. A la place d'un titre de transport aller-retour, l'assuré peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier les autres membres de sa famille jusqu'au 2e degré d'un autre aller simple pour rejoindre la Belgique pour autant que les assurés ne laissent pas un véhicule et d'autres assurés sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place. Cela s'applique également pour un compagnon de voyage assuré si celui-ci doit poursuivre le voyage seul.

Le Prestataire d'Assistance se réserve le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, l'Assureur est en droit d'exiger une procuration de l'assuré afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Le Prestataire d'Assistance se réserve le choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures

à compter de l'événement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé endéans les 7 jours qui suivent l'événement, soit en train 2e classe, soit en avion de ligne en classe économique, soit par avion charter, soit avec le véhicule couvert.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule couvert, l'Assureur rembourse les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs. La présente garantie n'est pas octroyée en cas d'un retour définitif en Belgique avec le véhicule couvert. Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule couvert et qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, est organisé et pris en charge le retour du véhicule couvert au domicile de l'assuré, au choix du Prestataire d'Assistance quant au moment et au moyen disponible. Est organisé et pris en charge le rapatriement du véhicule couvert uniquement si celui-ci se trouve dans la zone de territorialité de l'assistance au véhicule à l'étranger, comme défini dans l'Article 11 du présent Titre V.

Cas couverts pour le retour anticipé :

a) Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au 2e degré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants assurés et dont elle a la charge durant la durée du voyage.

- Si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient (pronostic vital réservé) justifie la présence de l'assuré à son chevet, est organisé et pris en charge l'aller-retour d'un seul assuré sans possibilité de transformer cet aller-retour en aller simple pour d'autres assurés ;
- Si la personne hospitalisée est un enfant de moins de 18 ans de l'assuré et si la présence de l'assuré comme père ou mère est souhaitable, est organisé et pris en charge l'aller-retour au domicile du père ou de la mère de l'enfant. Dans ce dernier cas, la limite des 5 jours n'est pas d'application.

Dans les deux cas, un certificat médical doit être présenté.

b) Retour anticipé suite au décès en Belgique d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré, conjoints ou concubins compris.

c) Retour anticipé pour sinistre grave au domicile de l'assuré : vol, incendie ou dégâts des eaux rendant le domicile inhabitable et la présence de l'assuré indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts.

d) Retour anticipé en cas de disparition d'un enfant mineur de l'assuré de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).

La garantie de retour anticipé n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation justifiant le retour anticipé (acte de décès, déclaration de sinistre,...).

9. Retour des enfants

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant des enfants assurés de moins de 18 ans et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, est organisé et pris en charge l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou hôtesse) chargé de rapatrier les assurés de moins de 18 ans.

Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de 65,00 € au maximum par jour (logement + petit-déjeuner). L'intervention maximale étant limitée à 500,00 € par sinistre.

10. Visite à l'assuré hospitalisé à l'étranger

Lors d'une hospitalisation de l'assuré à l'étranger dont la durée est supérieure à 5 jours, est organisé et pris en charge un voyage aller-retour d'un membre de la famille, au choix du Prestataire d'Assistance, soit par train 2e classe soit par avion en classe économique, soit par avion charter, au départ de la Belgique.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule personnel, sont remboursés, sur présentation des justificatifs, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant) sans toutefois dépasser le coût du voyage en train 2e classe. Les frais de séjour de ce visiteur dans un hôtel à l'étranger sont pris en charge (logement + petit-déjeuner), à concurrence de maximum 65,00 € par jour, l'intervention étant limitée à maximum 500,00 €. Si l'assuré hospitalisé est âgé de moins de 18 ans, la limite des 5 jours n'est plus d'application.

11. Animaux domestiques (chiens et chats)

En cas de rapatriement de l'assuré, est organisé et pris en charge le retour de maximum deux petits animaux domestiques. Toutefois, cette prestation est effectuée dans les limites des règlements sanitaires locaux et des restrictions imposées par les compagnies de transport.

En cas d'accident ou de maladie survenu(e) à un animal domestique ayant accompagné l'assuré durant le voyage aller, les frais de vétérinaire à concurrence de maximum 65,00 € sont pris en charge.

12. Rapatriement funéraire

En cas de décès à l'étranger de l'assuré, le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille est organisé et pris en charge ainsi que les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger. Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum 745,00 €.

Est organisé et pris en charge le retour en Belgique des autres assurés.

Est organisé et pris en charge le retour en Belgique d'un accompagnant assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage. Le Prestataire d'Assistance vérifiera toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour en Belgique.

Si l'assuré décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, l'Assureur intervient à concurrence de 1.500,00 € maximum dans les prestations définies ci-après :

- les frais de mise en bière et l'embaumement ;
- les frais de cercueil ou d'urne;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle;
- les frais de rapatriement de l'urne ;
- un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place ;
- les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts.

13. Frais de télécommunication

Sont pris en charge, à concurrence de maximum 125,00 € et sur présentation des pièces justificatives, les frais de télécommunication pour atteindre notre centrale mentionnée dans l'Article 3 du présent Titre V, à la condition que le premier appel soit suivi d'une prestation d'assistance garantie.

14. Messages urgents

Si, depuis l'étranger, l'assuré souhaite transmettre un message urgent à sa famille ou à son environnement immédiat concernant sa maladie, accident ou toute autre garantie reprise dans ces conditions générales, le Prestataire d'Assistance fera le nécessaire pour transmettre ce message. De même, il fera tout son possible pour transmettre à l'assuré tout message urgent reçu de sa famille ou son environnement immédiat dans le cadre des garanties décrites. Il ne peut être tenu responsables du contenu du message.

15. Frais d'interprète

Sont pris en charge, à concurrence de maximum 125,00 € et sur présentation des pièces justificatives, les frais d'interprète auquel l'assuré devrait éventuellement faire appel dans le cadre des garanties prévues.

16. Envoi de bagages

Si les bagages de l'assuré sont volés, l'envoi d'une valise contenant des effets personnels est organisé et pris en charge. La valise doit nous être remise par une personne désignée par l'assuré. L'assuré est tenu de déclarer le vol auprès des autorités compétentes du pays.

17. Transfert de fonds

Un transfert de fonds peut être organisé en cas de vol ou perte du portefeuille de l'assuré, pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police. Dans ce cas, l'assuré est tenu de communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne de son choix qui peut déposer la somme demandée et les frais de transfert dans l'agence de l'intermédiaire la plus proche.

Cette agence transmettra l'argent dans les plus brefs délais à l'agence de l'intermédiaire la plus proche de l'endroit où se trouve l'assuré où la somme demandée pourra être retirée. Le Prestataire d'Assistance contactera toutes les personnes concernées pour effectuer ce transfert.

18. Caution de mise en liberté

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger l'assuré fait l'objet de poursuites, le montant de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires lui sera avancé à concurrence de maximum 12.500,00 €. Dans ce cas, sont pris en charge les honoraires d'avocat à concurrence de maximum 1.250,00 €.

19. Contretemps à l'étranger

Sont pris en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré s'il ne peut entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue à la suite d'un cas de force majeure tel que :

- Catastrophe naturelle ;
- Conditions atmosphériques.

L'Assureur intervient dans les frais de première nécessité : hébergement, restauration et prolongation de la garantie d'assistance voyage jusqu'à concurrence de 65,00 € par jour et par personne et ce pendant 10 jours consécutifs au maximum et moyennant présentation de justificatifs originaux.

L'assuré devra entreprendre les démarches suivantes pour demander l'intervention :

- L'assuré doit d'abord prendre contact avec son organisateur de voyages ou avec sa compagnie aérienne qui ont des obligations à l'égard de leurs clients ;
- Sont pris en charge les frais facturés lorsque l'organisateur de voyages ou la compagnie aérienne ne sont pas tenus à des obligations de remboursement à l'égard de l'assuré ;
- L'assuré devra pour cela envoyer les pièces justificatives.

20. Remboursement du forfait remonte-pentes

Si l'état de l'assuré blessé entraîne une incapacité de skier de plus de 24 heures (établie par un certificat médical) et/ou un rapatriement organisé par le Prestataire d'Assistance, le forfait remonte-pentes de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 125,00 € maximum.

Article 14 – Exclusions spécifiques pour l'assistance aux personnes à l'étranger

Ne sont pas couverts :

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage ;
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI ;
- les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation ;
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ ;
- les frais d'hôtel (sauf dans les cas autorisés aux Conditions Générales) ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- Le rapatriement des assurés atteints de maladie ou lésion bénigne qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur séjour à l'étranger ;
- les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination ;
- les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ ;
- les grossesses de plus de 28 semaines (dans le souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître), les accouchements et leurs conséquences et les interruptions volontaires de grossesse ;
- les maladies en phase terminale ;
- les maladies graves chroniques ;
- les maladies innées évolutives ;
- les cas d'oxygène-dépendance ;
- les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses en général ;
- les frais médicaux exposés en Belgique, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger (excepté dans les cas prévus dans les Conditions Générales) ;
- les frais de bilan de santé ;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture ;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation ;
- des blessures corporelles et dommages matériels subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout bénéficiaire employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage ;
- les frais supplémentaires d'une chambre individuelle dans l'hôpital.

Conditions Générales - Titre VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

En complément aux Conditions Générales des Titres II, III, IV et V.

Article 1 - Définitions

Assureur : AXA Belgium, la compagnie d'assurance agréée auprès de la BNB sous le n° 0039 et dont le siège social est établi Place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles.

Nous : Le souscripteur mandaté, Yuzzu S.A., Boulevard du régent 7 à 1000 Bruxelles agréé auprès de la FSMA sous le n° 0456.511.494, opérant au nom et pour le compte de l'Assureur.

Vous : le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Article 2 - Les documents constitutifs du contrat d'assurance

- La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

- Les Conditions Particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

- Les Conditions Générales
- Le certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité.

Article 3 - Durée

La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an.

A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-même y renonçons par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé.

Hormis les cas exposés au point 7, vous pouvez renoncer au contrat au plus tard 2 mois avant la date de son échéance annuelle. Si vous êtes une personne physique et si le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance. Nous pouvons résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la date de l'échéance annuelle.

Article 4 - Obligation de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

- Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles sont dues.

- Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue ;
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque;
- Toutefois, si lors d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Cas Particulier d'un contrat à prise d'effet différé : votre prime est calculée sur la base de la sinistralité correspondant aux données dont nous disposons à la date d'émission de la police. À la date de prise d'effet de la police, la prime peut être revue sur base des informations effectivement reprises sur l'attestation de sinistralité et aux conditions du tarif en vigueur à ce moment.

Article 5 - Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat

Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue ;
- Si vous n'avez pas rempli l'obligation visée ci-dessus :
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché ;
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
- Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude sont dues à titre de dommages et intérêts.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

Article 6 - Obligations en cas de survenance du sinistre

Déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.

Toutefois, nous ne pouvons pas invoquer le non-respect du délai contractuel pour donner l'avis mentionné dans le premier paragraphe, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Article 7 - Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs?	A quelles conditions?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 2 mois avant la première échéance annuelle du contrat
En opposition à la reconduction tacite	A tout moment, après une année effective d'assurance. (2)
En cas de modification du tarif (1)	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle ou au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance (2)
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies

(2) si vous êtes une personne physique et si le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle, vous pouvez résilier le contrat à tout moment, en respectant un délai de préavis de 2 mois, après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la prise d'effet et du contrat d'assurance.

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque	Dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat	

Sous quelle forme la résiliation se fait-elle ?

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste ;
- soit par envoi recommandé électronique à resiliation@yuzzu.be. Utilisez un service d'envoi recommandé électronique qualifié conforme au Règlement européen eIDAS ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Quand la résiliation prend-elle effet ?

Sauf dans les cas de résiliation pour défaut de paiement de la prime à l'échéance, de résiliation pour cause de modification des conditions d'assurance et de tarif, de résiliation à l'échéance et pour ce qui concerne la résiliation après sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque vous résiliez le contrat après une année effective d'assurance, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 2 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans l'envoi recommandé que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 8 - Cas Particuliers

Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès. Si le véhicule désigné est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit.

Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque ;
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de nous tromper.

Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit l'Article 7 Titre VI.

Article 9 - Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique. L'adresse postale de notre siège d'exploitation principal est la suivante: Rue de la Pépinière 27 à 1000 Bruxelles.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Article 10 - Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais de recouvrement comme mentionnés à l'article 11 ci-dessous.

Article 11 - Quels sont les frais de recouvrement qui peuvent être réclamés en cas de défaut de paiement ?

Notre première mise en demeure est gratuite. Ensuite, des frais pourront être réclamés conformément à ce que la loi sur les dettes du consommateur intégrée dans le code de droit économique permet et tel que défini ci-dessous.

En cas de non-paiement d'une somme d'argent qualifiée de certaine, exigible et incontestée, nous utiliserons notre droit à vous réclamer une indemnité forfaitaire. Le montant réclamé sera déterminé en fonction du montant du solde de la dette conformément aux modalités et limites prévues par le code de droit économique :

- a) 20,00 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 € ;
- b) 30,00 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500,00 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 € et 500,00 € ;
- c) 65,00 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,01 € avec un maximum de 2.000,00 € si le montant restant dû est supérieur à 500,00 €.

Ces montants peuvent légalement faire l'objet d'une indexation tous les 4 ans.

Article 12 - Comment vos données personnelles sont-elles traitées et protégées ?

Les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à notre clause vie privée.

12.1 – Finalités

Les données personnelles que vous avez transmises à Yuzzu sont nécessaires pour la souscription et la gestion de votre contrat assurance, ceci afin de vous offrir un service optimal. Le responsable du traitement est la S.A. Yuzzu, Rue de la Pépinière 27, B1000 Bruxelles.

Yuzzu prend toutes les mesures nécessaires pour traiter vos données personnelles de manière confidentielle en empêchant tout accès illégitime, tout mauvais usage, toutes modifications ou suppressions de celles-ci. Pour mettre en œuvre ses mesures, nous respectons les normes en matière de sécurité et de continuité du service et évaluons régulièrement la sécurité de nos processus, de nos systèmes, de nos applicatifs, et également celle de nos partenaires.

12.2 - Quels sont vos droits ?

Vous pouvez déterminer si vous nous autorisez à traiter vos données dans le cadre du marketing direct et pouvez, à tout moment, retirer gratuitement votre consentement.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'accès et/ou de rectification de vos données personnelles. Vous pouvez aussi, mais toujours dans les limites de la réglementation précitée, vous opposer au traitement de vos données, demander la limitation du traitement de ces données ou nous demander de les supprimer.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé (postal ou électronique qualifié). Le droit ainsi que le délai de résiliation seront mentionnés dans l'avis.

12.3 - Comment vos données sont-elles conservées ?

Les données personnelles que nous avons recueillies sont conservées pendant toute la durée de votre contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

12.4 - Besoin d'information ?

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier à l'adresse suivante: YUZZU SA Rue de la Pépinière 27, B-à 1000 Bruxelles ou par e-mail à l'adresse suivante: privacy@yuzzu.be

Article 13 - Choix de la langue du contrat / Taalkeuze

Vous pouvez demander que la communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels se fasse en Néerlandais.

Op uw verzoek, kunnen de mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten in het Nederlands gebeuren.

Article 14 - Quelles sont nos autorités de contrôle ?

Nous sommes soumis aux contrôles de la FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles).

L'Assureur est soumis aux contrôles de la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles).

Article 15 - Sanctions internationales

Ni YUZZU SA, ni l'Assureur ne peuvent être tenus de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente assurance si la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations venait à l'exposer à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle YUZZU ou l'Assureur est assujetti.

Article 16 - Quel est le droit applicable au contrat ?

Le droit belge est d'application.

Le contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les Conditions Générales et conditions particulières. Les dispositions non impératives de cette loi sont également d'application, sauf dérogation.

L'assurance Protection Juridique (Titre IV) est légalement soumise à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique.

Article 17 - A qui pouvez-vous adresser vos plaintes ?

Nous tenons à vous proposer un contrat d'assurance de qualité ainsi qu'à vous fournir le meilleur service possible. Si ceci n'était pas le cas, contactez notre service de médiation au numéro +32 (0) 2 505 66 00 ou via l'adresse: feedback@yuzzu.be. C'est uniquement de cette manière que nous pourrions mieux vous aider.

Si nous ne pouvons trouver un accord vous satisfaisant, vous pouvez également vous adresser aux services suivants:

- Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles - Fax : +32 (0) 2 547 59 75 - info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be
- Autorité des services et marchés financiers (en abrégé FSMA.), Rue du congrès 12-14 à 1000 Bruxelles - Fax : +32 (2) 220.52.75.

Si votre plainte a trait au traitement de vos données personnelles et que notre Data Protection Officer (art 7.8) n'a pas su apporter une solution qui vous apporte satisfaction, vous pouvez déposer plainte auprès de

- Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles - Tél.: +32 (0) 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be, www.autoriteprotectiondonnees.be

Conditions Générales - Titre VII

SERVICES D'ASSISTANCE INCLUS

Article 1 - Généralités

Pour les prestations d'assistance offertes en inclusion et effectuées pour compte de l'Assureur, les prestations d'assistance pour les services d'assistance garanties en Belgique sont effectuées par Touring Société Anonyme, TVA n° BE 0403.471.597, sise Boulevard du Roi Albert II, boîte postale 12 à 1000 Bruxelles, et dénommée ci-après le Prestataire d'Assistance.

Bénéficiaire :

Par bénéficiaire, il faut entendre le propriétaire ou le conducteur autorisé à conduire votre véhicule automoteur à la condition que ceux-ci soient domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Le véhicule automoteur assuré :

Le véhicule automoteur immatriculé en Belgique désigné aux Conditions Particulières.

Période de garantie d'assistance :

Par période de garantie d'assistance, il faut entendre la période pendant laquelle votre véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance souscrit via Yuzzu.

Nous/ notre/ nos : la société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, ou son souscripteur mandaté par délégation à savoir :

- AXA Belgium (l'Assureur): Place du Trône 1 - 1000 Bruxelles- Belgique. Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 0039 - RPM Bruxelles.
- Yuzzu S.A. (le Souscripteur Mandaté). Boulevard du régent 7 - 1000 Bruxelles - Belgique. Entreprise inscrite auprès de la FSMA pour pratiquer les branches non-vie

Article 2 - Info et aide 24h/24h : 02/505.66.00

Nous assurons et organisons toutes les prestations décrites ci-dessous. Vous pouvez contacter le Prestataire d'Assistance 24 heures sur 24 pour demander l'organisation de ces prestations.

Article 3 - Comment faire appel aux prestations d'assistance ?

Pendant la période de garantie, les prestations d'assistance sont effectuées à la demande expresse du bénéficiaire ou de toute personne agissant en son nom. Cette requête doit être effectuée directement par téléphone au numéro d'appel mentionné à l'article 2 du présent chapitre.

Article 4 - Définitions

Accident : par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, chute, sortie de route de votre véhicule, un vol, tentative de vol, vandalisme, incendie ou inondation, ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de l'accident et de nécessiter son remorquage ou sa réparation.

Article 5 - Etendue géographique

Aux conditions de la convention, la garantie s'applique en Belgique et jusqu'à 50 km au-delà de la frontière.

Article 6 - Quels services sont offerts pour votre véhicule en cas d'accident ?

1. Lorsque la remise en circulation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un accident en Belgique et jusqu'à 50 km au-delà de la frontière, s'avère impossible, le Prestataire d'Assistance organise et prend en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le garage de votre choix en Belgique.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule couvert, le Prestataire d'Assistance assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

Si vous n'avez pas su faire appel au Prestataire d'Assistance pour le remorquage de votre véhicule suite à un cas de force majeure, vos débours vous seront remboursés jusqu'à maximum 200,00 €. L' intervention est limitée à 500,00 € si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné en cas d'intervention de l'organisme F.A.S.T. ou SIABIS+ à la suite d'une intervention de la police ;

2. En cas d'immobilisation, est organisé et pris en charge (max. 125,00 €)

- soit le retour au domicile des occupants non blessés ;
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale.

Si vous confiez entièrement à un garages agréés via Yuzzu la réparation de votre véhicule endommagé à la suite d'un accident en Belgique et jusqu'à 50 km au-delà de la frontière, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant la durée normale des réparations.

Article 7 - Modalités d'application

A quoi êtes-vous tenu ?

1. Afin de permettre au mieux l'organisation des interventions et de pouvoir bénéficier des services du Prestataire d'Assistance, vous devez le contacter avant toute intervention et demander l'approbation avant d'engager d'éventuels frais.

2. Vous vous engagez à fournir les justificatifs originaux des dépenses encourues.

Quelles sont les limites des engagements ?

Le véhicule de remplacement mis à votre disposition est un des véhicules de remplacement qui se trouve dans un garages agréés via Yuzzu. Le véhicule est livré avec le plein de carburant. La consommation pendant les jours d'utilisation du véhicule est entièrement à votre charge.

Le Prestataire d'Assistance ne peut être tenu responsable de la perte ou du dommage au contenu de votre véhicule endommagé lors de nos prestations mentionnées ci-dessus.

En cas de force majeure, tout est mis en œuvre pour vous assister efficacement sans que le Prestataire d'Assistance ne puisse être tenu responsable de manquements ou de contretemps.

Article 8 - Exclusions

Les prestations ne sont pas fournies dans les circonstances suivantes :

- en cas d'accident au-delà de 50 km des frontières belges ;
- en cas d'accident duquel nous établissons qu'il résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un accident survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l dans le sang ou de 0,22 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi ;
- Lorsqu'il est établi que les dommages résultent de la non-conformité du véhicule assuré à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de contrôle technique valable ;
- lors d'une participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse et lors d'épreuves ;
- pour les événements :
 - causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.
 - résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini au point 5 de l'article 4 du Titre IV, ne sont pas exclus et les dispositions de la loi du 3 mai 2024 s'appliquent;
- lors de dommages résultant, directement ou indirectement, d'actes volontaires, malveillants ou illégaux.

Article 9 - Notre droit de subrogation

Après vous avoir fourni ou pris en charge des prestations d'assistance, l'Assureur est subrogé – à concurrence des montants payés – dans vos droits et actions contre les tiers.

Article 10 - Quand la garantie prend-elle cours ?

La garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Conditions Générales - Titre VIII

PERSONNALISATION DES PRIMES DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉGÂTS MATÉRIELS ET PERTE TOTALE

Champ d'application

Les primes des garanties Responsabilité Civile, Dégâts Matériels et Perte Totale sont personnalisées sur base de votre sinistralité et de votre nombre d'années d'attestation de sinistre selon le système décrit ci-après.

Personnalisation des primes des garanties Responsabilité Civile, Dégâts Matériels et Perte Totale

Période d'assurance observée

La personnalisation des primes tient compte des 5 années consécutives qui précèdent la souscription du contrat, la modification du risque en cours de contrat ou l'échéance annuelle du contrat. Cette période d'assurance observée combine le cas échéant :

- les 5 années consécutives qui précèdent immédiatement son entrée en vigueur lors de la souscription du contrat ;
- les périodes clôturées chaque année à l'échéance *annuelle du contrat* (nous tenons compte des observations jusqu'à la fin du mois M-2 qui précède sa date d'échéance ; les sinistres postérieurs à cette date sont reportés à la période d'observation suivante).

Mécanisme de personnalisation

La personnalisation des primes tient compte :

- du nombre d'années d'attestation de sinistre ;
- du nombre de sinistres en tort ;
- du nombre d'années sans sinistres en tort à l'issue de cette période d'assurance observée.

L'attestation de sinistre est un récapitulatif des accidents que vous avez eus au cours des cinq dernières années sur la couverture obligatoire de la Responsabilité Civile. Elle est établie par votre (vos) précédent(s) assureur(s) et ont trait au risque à assurer.

Si vous continuez à bénéficier de la couverture de votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation de sinistre qui est délivrée par cet assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin du contrat.

Paramètres liés aux sinistres

- Nombre d'années d'attestation de sinistre
Il s'agit du nombre d'années consécutives au cours des cinq années qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle du contrat ou à défaut son entrée en vigueur, pour lesquelles vous pouvez nous fournir une attestation de sinistre et/ou pour lesquelles vous êtes assurés chez nous.
Le montant de votre prime est personnalisé selon l'échelle décrite ci-dessous :

Nombre d'années d'attestation de sinistre	Niveau de prime
5 ou plus	100%
4	110%
3	120%
2	130%
1	140%
0	150%

- Nombre de sinistres en tort
Il s'agit du nombre de sinistres Responsabilité Civile en tort au cours des cinq années qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle du contrat ou à défaut son entrée en vigueur.
Ces sinistres sont mentionnés sur les attestations de sinistre applicables et leur nombre est augmenté d'une unité par sinistre en tort au cours de la période d'assurance observée.
Un sinistre en tort est défini comme un sinistre Responsabilité Civile pour lequel la responsabilité est totalement ou partiellement engagée, mentionné sur une attestation sinistre applicable ou pour lequel l'Assureur a payé une indemnité en faveur des personnes lésées.

L'indemnisation d'un usager faible n'est prise en compte que lorsque l'assuré est responsable du sinistre sur base des règles de Responsabilité Civile.

- Nombre d'années sans sinistre en tort

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans sinistre RC en tort au cours des cinq années qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle du contrat ou à défaut son entrée en vigueur.

Par période d'assurance observée sans sinistre en tort, le nombre d'années sans sinistre est augmenté d'une unité. A l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs sinistres en tort, le nombre d'années sans sinistre est ramené à 0.

Les 2 derniers critères exprimés ci-dessus sont combinés dans le tableau ci-dessous afin d'obtenir une prime personnalisée :

Niveau de prime		Nombre d'années sans sinistre					
		0	1	2	3	4	5 ou plus
Nombre de sinistre (sur les 5 dernières années)	0	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	1	135%	130%	120%	110%	105%	100%
	2	185%	175%	160%	145%	130%	100%
	3	430%	415%	400%	380%	360%	100%
	4	530%	515%	500%	475%	450%	100%
	5 ou plus	550%	535%	520%	490%	460%	100%

Exemples d'application du système de personnalisation des primes des garanties Responsabilité Civile, Dégâts Matériels et Perte Totale

Pour les exemples qui suivent, il faut entendre par *prime de base* la prime calculée en utilisant les coefficients les plus avantageux des deux échelles précédentes, soit 100% dans les deux cas.

Exemple 1

En 2022, vous souscrivez un contrat auto via nous et vous choisissez la formule Full Omnium afin de vous protéger au mieux. Lors de la souscription de votre contrat, sur base d'une attestation de sinistre, vous déclarez avoir été assuré 3 années chez votre précédent assureur et avoir provoqué un sinistre Responsabilité Civile en tort en 2020. Vos primes Responsabilité Civile, Dégâts Matériels et Perte Totale sont donc personnalisées à l'aide des deux coefficients suivants :

- Coefficient attestation de sinistre : 120% (3 années d'attestation)
- Coefficient sinistralité en tort : 120% (1 sinistre il y a 2 ans)

Par conséquent, à la souscription de votre contrat, vos primes Responsabilité Civile, Dégâts Matériels et Perte Totale sont égales aux primes de base respectives multipliées par 120% et 120% ou, autrement dit, elles sont égales à 144% des primes de base respectives.

Au cours des trois années suivant la souscription, vous ne provoquez aucun nouveau sinistre Responsabilité Civile. A chaque échéance annuelle de la prime, votre nombre d'années d'attestation de sinistre est augmenté d'une unité pour arriver à 5 années lors de la deuxième échéance annuelle. Par ailleurs, votre nombre d'années sans sinistre en tort est également augmenté d'une unité à chaque échéance annuelle. Comme le sinistre en tort déclaré à la souscription s'était produit il y a deux ans, il faudra attendre la troisième échéance annuelle pour que le nombre d'années sans sinistre en tort passe à 5 et que ce sinistre ne soit plus utilisé pour la personnalisation de vos primes.

Le tableau suivant reprend les différents paramètres utilisés pour personnaliser vos primes Responsabilité Civile, Dégâts Matériels et Perte Totale ainsi que les coefficients associés, les niveaux de primes par rapport aux primes de base et les évolutions annuelles :

Année	Nombre d'années d'attestation de sinistre	Nombre de sinistre en tort	Nombre d'années sans sinistre en tort	Coefficient attestation	Coefficient sinistre	Niveau de prime	Evolution annuelle
2022	3	1	2	120%	120%	144%	
2023	4	1	3	110%	110%	121%	-16%
2024	5	1	4	100%	105%	105%	-13%
2025	6	0	5	100%	100%	100%	-5%

Exemple 2

Dans cet exemple, vous avez déjà été assuré 5 années auprès de votre précédent assureur et vous n'avez provoqué aucun sinistre en tort. En 2022, vous décidez de souscrire un contrat auto via Yuzzu et vous optez pour la formule Mini Omnium. Par conséquent, seule votre prime Responsabilité Civile est personnalisée. Lors de la souscription, votre prime Responsabilité Civile est déjà au niveau de la prime de base. En effet, les deux coefficients de personnalisation sont égaux à 100%. Malheureusement, lors de votre première année d'assurance via nous, vous provoquez un accident pour lequel votre Responsabilité Civile est engagée et donc, lors de la première échéance annuelle de votre contrat, les coefficients de personnalisation deviennent :

- Coefficient attestation de sinistre : 100% (6 années d'attestation)
- Coefficient sinistralité en tort : 135% (1 sinistre il y a 0 année)

En 2023, votre prime Responsabilité Civile est donc égale à 135% de la prime de base, soit une évolution annuelle de +35%. Par la suite, vous ne provoquez plus aucun sinistre en tort et donc, votre seul sinistre en tort sera pris en compte jusqu'à votre cinquième échéance annuelle :

Année	Nombre d'années d'attestation de sinistre	Nombre de sinistre en tort	Nombre d'années sans sinistre en tort	Coefficient attestation	Coefficient sinistre	Niveau de prime	Evolution annuelle
2022	5	0	5	100%	100%	100%	
2023	6	1	0	100%	135%	135%	+35%
2024	7	1	1	100%	130%	130%	-4%
2025	8	1	2	100%	120%	120%	-8%
2026	9	1	3	100%	110%	110%	-8%
2027	10	1	4	100%	105%	105%	-5%
2028	11	0	5	100%	100%	100%	-5%

Exemple 3

Dans ce dernier exemple, vous souscrivez en 2022 un contrat auto via nous avec la formule Mini Omnium. Lors de la souscription de ce contrat, vous nous déclarez avoir été assuré 3 années auprès de votre précédent assureur et avoir eu un sinistre en tort en 2019. Votre prime Responsabilité Civile est donc personnalisée à la souscription à l'aide des deux coefficients suivants :

- Coefficient attestation de sinistre : 120% (3 années d'attestation)
- Coefficient sinistralité en tort : 110% (1 sinistre il y a 3 années)

En 2023, vous provoquez un nouveau sinistre en tort. Par conséquent, les paramètres liés à la sinistralité en tort deviennent lors de la première échéance annuelle :

- Nombre de sinistre en tort : 2 (le sinistre de 2019 auprès de votre précédent assureur et le sinistre de 2023 auprès de votre nouvel Assureur via nous)
- Nombre d'années sans sinistre en tort : 0 (le dernier sinistre en tort est celui de 2023)

Par ailleurs, votre nombre d'années d'attestation de sinistre est augmenté d'une unité pour arriver à quatre années. Donc, lors de votre première échéance annuelle, les paramètres de personnalisation utilisés sont :

- Coefficient attestation de sinistre : 110% (4 années d'attestation)
- Coefficient sinistralité en tort : 185% (2 sinistres il y a 0 année)

En 2024, votre sinistre déclaré à la souscription s'est produit il y a 5 années et il n'est donc plus pris en compte pour la personnalisation de votre prime Responsabilité Civile. Les paramètres de personnalisation deviennent :

- Coefficient attestation de sinistre : 100% (5 années d'attestation)
- Coefficient sinistralité en tort : 130% (1 sinistre il y a 1 année)

Par la suite, vous ne provoquez aucun autre sinistre en tort et donc, en 2028, votre prime Responsabilité Civile revient au niveau de la prime de base :

Année	Nombre d'années d'attestation de sinistre	Nombre de sinistre en tort	Nombre d'années sans sinistre en tort	Coefficient attestation	Coefficient sinistre	Niveau de prime	Evolution annuelle
2022	3	1	3	120%	110%	132%	
2023	4	2	0	110%	185%	204%	+54%
2024	5	1	1	100%	130%	130%	-36%
2025	6	1	2	100%	120%	120%	-8%
2026	7	1	3	100%	110%	110%	-8%
2027	8	1	4	100%	105%	105%	-5%
2028	9	1	5	100%	100%	100%	-5%



FINANCIAL
SERVICES

POLICE D'ASSURANCE **AUTO**

CONDITIONS MINIMALES

véhicules automoteurs

ANNEXE : CONDITIONS MINIMALES

5 FEVRIER 2019. - Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - (Texte annexé à l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs)

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT

CHAPITRE I - Définitions	Art. 1
CHAPITRE II - Le contrat	
Section 1 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat	Art. 2-4
Section 2. - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat	Art. 5-9
Section 3. - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	Art. 10-14
Section 4. - Durée. - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance	Art. 15-22
Section 5. - Suspension du contrat	Art. 23-25
Section 6. - Fin du contrat	Art. 26-31
CHAPITRE III - Sinistre	Art. 32-35
CHAPITRE IV - L'attestation des sinistres qui se sont produits	Art. 36
CHAPITRE V - Communications	Art. 37

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

CHAPITRE I - La garantie	Art. 38-43
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur	Art. 44-49

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I - L'obligation d'indemnisation	
Section 1 - Base légale	Art. 50-51
Section 2 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	Art. 52-54
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur	Art. 55

TITRE IV - Dispositions applicables aux garanties complémentaires

CHAPITRE I - Les garanties	Art. 56-62
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur	Art. 63
CHAPITRE III - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	Art. 64

TITRE I - Dispositions applicables à tout le contrat

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. L'ASSUREUR : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;
2. LE PRENEUR D'ASSURANCE : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
3. L'ASSURE : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
4. LA PERSONNE LESEE : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;
5. UN VEHICULE AUTOMOTEUR : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
6. LA REMORQUE: tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
7. LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ :
 - a. le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - b. la remorque non attelée décrite au contrat ;
8. LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE :
 - a. le véhicule automoteur désigné ;
 - b. conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat ;
 - c. le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - d. le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.
9. Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;
10. LE SINISTRE : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;
11. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II - LE CONTRAT

Section 1 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Article 2 - Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 - Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 - Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul. L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Article 5 - Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

1. le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
2. les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
3. l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
4. la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
5. chaque changement d'adresse ;
6. les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 - Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur

d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7 - Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8 - Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 - Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3 - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10 -Transfert de propriété

§ 1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° le preneur d'assurance ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du

véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11 - Vol ou détournement

§ 1er. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 - Autres situations de disparition du risque

§ 1er. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés

aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 - Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14 - Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4 - Durée - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article 15 - Durée du contrat

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 - Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17 - Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 - Défaut de paiement de la prime

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé..

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1^{er}, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19 - Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20 - Modification des conditions d'assurance

§ 1er. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 - Faillite du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22 - Décès du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5 - Suspension du contrat

Article 23 - Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24 - Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 - Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 - Fin du contrat

Article 26 - Modalités de résiliation

§ 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de

son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27 - Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28 - Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29 - Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30 - Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tout temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1. d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;
2. d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1. le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
2. le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31 - Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

CHAPITRE III - SINISTRE

Article 32 - Déclaration d'un sinistre

§ 1er. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33 - Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiements faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34 - Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100.000 000,00 € par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 - Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

CHAPITRE IV - L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS

Article 36 - Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V - COMMUNICATIONS

Article 37 - Destinataire des communications

§ 1er. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

CHAPITRE I - LA GARANTIE

Article 38 - Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39 - Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 - Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 - Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

1. du preneur d'assurance ;
2. du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
3. du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
4. de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 - Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

1. la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
2. la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 - Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1er. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

CHAPITRE II - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 44 - Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

1. lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000,00 €, le recours peut s'exercer intégralement
2. lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000,00 €, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000,00 €. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000,00 €.

Article 45 - Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;

2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;

3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250,00 € en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 - Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :

conduite en état d'ivresse ;

conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;

3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;

4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 - Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1er. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

1° lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;

3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;

4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 - Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49 - Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE III - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

CHAPITRE I - L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Section 1 - Base légale

Article 50 - Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 - Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance. L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge. L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 - Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

CHAPITRE II - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 55 - Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE IV - Dispositions applicables aux garanties complémentaires

CHAPITRE I - LES GARANTIES

Article 56 - Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Article 57 - Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 - Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées

à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 - Cautionnement

§ 1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000,00 € pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60 - Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 - Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 - Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

CHAPITRE II - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 63 - Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

CHAPITRE III - DISPOSITION APPLICABLE A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS

Article 64 - Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.



FINANCIAL
SERVICES

Nissan Financial Services est un produit d'assurance AUTO proposé par Autofin S.A. (BCE : 0418.217.379), agent d'assurance lié à AXA Belgium, en collaboration avec ses intermédiaires d'assurance à titre accessoire et Yuzzu S.A. (BCE : 0456.511.494), souscripteur mandaté non-vie pour AXA Belgium - adresse postale : Rue de la Pépinière 27, B-1000 Bruxelles. La gestion de votre contrat Nissan Financial Services ne peut être confiée à un autre intermédiaire d'assurance.

AXA Belgium S.A. d'assurances agréée sous le numéro 0039 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979). Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles. BCE n° : TVA BE0404.483.367 – RPM Bruxelles.